Ministère de la Justice Canada
Department of Justice Canada

DOCUMENT DE RÉFÉRENCE

GROUPES DE RÉFLEXION SUR DES QUESTIONS DE DROIT DE LA FAMILLE RELIÉES À LA GARDE ET AU DROIT DE VISITE DES ENFANTS

2000-FCY-5F

Canada

Groupes de réflexion sur des questions de droit de la famille reliées à la garde et au droit de visite des enfants

Préparé par
SAGE Research Corporation

Présenté à
la Section de la famille, des enfants et des adolescents
du ministère de la Justice du Canada

Les opinions exprimées dans ce document sont uniquement celles des auteurs et ne représentent pas nécessairement celles du ministère de la Justice du Canada.

Also available in English

Le présent rapport peut être reproduit, en tout ou en partie, par quelque moyen que ce soit, sans frais et sans qu'il soit nécessaire d'en demander la permission au ministère de la Justice, pourvu que toutes les précautions raisonnables soient prises pour assurer l'exactitude de la matière reproduite, que le ministère de la Justice soit désigné comme source et que la reproduction ne soit pas présentée comme la version officielle du rapport d'origine.

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada (2000)
(Ministre de la Justice et Procureure générale du Canada)

TABLE DES MATIÈRES

SOMMAIRE iii

INTRODUCTION 1

PRINCIPALES CONCLUSIONS 4

Les ententes parentales 4

Terminologie utilisée pour décrire les ententes parentales 16

Définir le meilleur intérêt de l'enfant 19

ANNEXE A : QUESTIONNAIRE DE SÉLECTION 41

ANNEXE B : GUIDE DE L'ANIMATEUR 49

ANNEXE C : ARRANGEMENTS PARENTAUX À L'ISSUE D'UNE SÉPARATION OU D'UN DIVORCE 53

SOMMAIRE

VUE D'ENSEMBLE

Dix groupes de réflexion ont été organisés dans tout le pays : cinq groupes composés de femmes et cinq groupes composés d'hommes. La recherche n'a pas montré de divergences d'opinion importantes entre les hommes et les femmes. Les hommes et les femmes se sont entendu sur les trois aspects faisant l'objet de l'étude :

Les ententes parentales

La terminologie associée aux ententes parentales

Le concept du « meilleur intérêt de l'enfant » et ses critères

Les deux valeurs et croyances principales qui sous-tendent les opinions exprimées par les participants sont les suivantes :

Le bien-être de l'enfant

- Un enfant devrait toujours avoir une vie stable et se sentir en sécurité, surtout après une séparation ou un divorce.
- Un enfant devrait maintenir des relations stables avec ses deux parents, à moins qu'un parent n'ait fait la preuve de son instabilité ou de son manque de fiabilité.
- Le bien-être de l'enfant (à court ou à long terme) devrait être la principale préoccupation des parents au moment de prendre des décisions après une séparation ou un divorce.

Les obligations et les responsabilités des parents

- Les deux parents devraient être responsables d'assurer le bien-être financier et émotionnel de l'enfant après une séparation ou un divorce.
- Les parents devraient être obligés de partager la responsabilité du bien-être de l'enfant après une séparation ou un divorce.

LES ENTENTES PARENTALES

On a demandé aux participants d'étudier trois modèles d'ententes parentales à la suite d'une séparation ou d'un divorce. On leur a ensuite demandé de choisir lequel, selon eux, devrait être utilisé.

- L'approche 1 reflète les dispositions de la *Loi sur le divorce* actuelle.
- L'approche 2 reflète le modèle proposé par le Comité mixte spécial sur la garde et le droit de visite des enfants

- L'approche 3 est un autre modèle possible qui vise à déterminer les responsabilités parentales et leur répartition entre les deux parents de façon souple.

La majorité des participants n'étaient pas satisfaits du statu quo. Seulement un participant sur dix souhaitait le maintenir, tandis que neuf participants sur dix étaient d'accord pour changer la façon dont les ententes parentales sont déterminées.

Parmi ceux qui étaient en faveur de changements, la majorité (les deux tiers) ont privilégié les ententes décrites à l'approche 3 (voir description détaillée à la page 6). Les principaux avantages perçus sont les suivants :

- L'approche démontre de façon explicite que les deux parents ont un rôle à jouer dans la vie de leurs enfants.

- Elle n'établit pas de règles rigides sur le rôle des parents ni au moment de la séparation ou du divorce ni à l'avenir. Elle permet donc aux parents d'établir les règles eux-mêmes et de modifier ou de renégocier les ententes, en fonction des besoins ou des circonstances de l'enfant ou des parents.

- C'est l'approche la plus axée sur l'enfant et permet aux parents de prendre les dispositions pour le logement de l'enfant qui seront dans son meilleur intérêt et de tenir compte du point de vue et de l'opinion de l'enfant s'ils choisissent de le faire.

- Du point de vue psychologique, cette approche est « équitable » (aucun des parents ne semble être favorisé ou laissé « impuissant ») et ne favorise pas l'affrontement (elle n'oblige pas automatiquement un parent, plus souvent le père, à rechercher les services d'un avocat pour défendre sa position et son droit de faire partie de la vie de ses enfants).

- C'est l'approche la plus susceptible de faire en sorte que les parents se parlent et tentent d'en arriver à une entente sur le partage des rôles et des responsabilités et la moins susceptible de mener un parent à abandonner ses responsabilités envers ses enfants.

Les participants ont exprimé une réserve importante à l'égard de cette approche. Elle suppose que tous les parents peuvent se parler et être raisonnables au cours de la période qui suit une séparation ou un divorce. Comme les participants l'ont souligné, cela n'est pas souvent le cas. Bon nombre d'entre eux ont proposé spontanément le recours à la médiation pour en assurer le bon fonctionnement.

TERMINOLOGIE ASSOCIÉE AUX ENTENTES PARENTALES

Lors des groupes de réflexion, les participants ont examiné divers termes dans le cadre de certaines approches parentales. Ces termes étaient les suivants :

- Garde exclusive

- Accès

- Garde conjointe
- Garde partagée
- Responsabilité parentale
- Autorité parentale

La majorité des participants ont estimé que l'expression *garde partagée* constitue le terme le plus positif parce qu'il sous-entend que les deux parents feront partie intégrante de la vie de leurs enfants. La plupart ont estimé que le terme correspond aux ententes décrites à l'approche 2 et à l'approche 3.

On a jugé que le terme responsabilité parentale est le plus neutre. À quelques exceptions près, la majorité des participants ont dit que ce terme pourrait s'appliquer aux trois approches.

LE CONCEPT DU « MEILLEUR INTÉRÊT DE L'ENFANT » ET SES CRITÈRES

Tous les participants se sont entendus pour dire que « le meilleur intérêt de l'enfant » était une façon raisonnable de permettre aux tribunaux de déterminer les ententes parentales car :

- Dans les cas de conflit, les parents ne sont pas toujours objectifs ou en mesure de décider de la meilleure voie à suivre en ce qui concerne les responsabilités parentales.
- Ce concept place les intérêts de l'enfant avant tout le reste. À ce titre, on considère donc que les tribunaux agissent au nom des enfants, qui n'ont aucun pouvoir et rien à dire sur la séparation de leurs parents.
- On a estimé que cette approche décisionnelle offre la meilleure perspective de stabilité pour les enfants ainsi qu'un environnement sûr qui favorise leur croissance émotionnelle et physique.
- On a estimé que cette approche est neutre puisqu'elle ne privilégie pas un parent.

Bon nombre de participants ont dit avoir de la difficulté à attribuer différents niveaux d'importance aux 15 critères car ils les jugeaient tous importants pour la prise de décisions sur les ententes parentales.

Les cinq critères que les participants ont jugés les plus importants parmi les 15 pour déterminer le « meilleur intérêt de l'enfant » sont, par ordre de priorité :

- Les ententes qui favorisent la croissance émotionnelle de l'enfant, sa santé, sa stabilité et les soins physiques à chaque étape de son développement
- Des antécédents prouvés de violence familiale
- L'occasion pour l'enfant de maintenir une relation solide et stable avec les deux parents

- La capacité du ou des parents de guider l'enfant, de lui donner une éducation et de combler ses besoins fondamentaux et ses autres besoins spéciaux

- La capacité des parents de collaborer et de communiquer au sujet des questions importantes ayant trait à l'enfant

INTRODUCTION

OBJECTIF

Afin d'élaborer des options de politiques visant à améliorer le système du droit de la famille en matière de garde et de droit de visite des enfants et afin de préparer des stratégies de communication et des messages à l'appui de la position qu'adoptera le ministère de la Justice du Canada, le Ministère a organisé des groupes de réflexion pour :

- Connaître l'opinion du public sur les critères liés au « meilleur intérêt des enfants » qui devraient être utilisés dans la réforme du système du droit de la famille ainsi que les valeurs et les raisons sous-jacentes qui amènent le public à faire certains choix et à avoir certaines préférences;

- Mieux comprendre les attitudes du public envers la terminologie actuelle sur « la garde et le droit de visite » et sur des solutions de rechange possibles.

MÉTHODE

Nombre de groupes et lieux de réunion

Un total de 10 groupes de réflexion se sont réunis pendant trois heures chacun entre le 8 mars et le 16 mars 2000. Tous les participants étaient des parents ayant des enfants de moins de 18 ans, comme on peut le voir dans le tableau suivant :

Séances avec :	Total	Halifax	Montréal (en français)	Toronto	Edmonton	Vancouver
Femmes	5	1	1	1	1	1
Hommes	5	1	1	1	1	1
Total	**10**	**2**	**2**	**2**	**2**	**2**

Qualifications des participants

Pour chacune des séances, les qualifications des participants et les quotas suivants ont été appliqués pour faire en sorte que chaque groupe comprenne un échantillon représentatif.

État matrimonial

Marié	2
Conjoint de fait	1
Divorcé/séparé	5
Célibataire	1

Âge des participants

19-34 ans	3
35-44 ans	4
45-54 ans	2

Niveau d'éducation des participants

Études secondaires terminées	3
Études collégiales/ universitaires entreprises	3
Diplôme collégial/universitaire	3

Revenu familial des participants

< 30 000 $	3
de 30 000 $ à 49 000 $	2
de 50 000 $ à 69 000 $	2
plus de 70 000 $	2

On a également tenté d'obtenir un échantillon représentatif des situations d'emploi et des professions.

Les personnes suivantes ont été exclues des groupes de réflexion :

- Celles qui occupent des postes dans les domaines liés aux médias, à la publicité et aux affaires publiques, à la recherche en marketing, ainsi que les personnes qui travaillent dans le domaine juridique.
- Celles qui font partie ou ont déjà fait partie de groupes de pression sur ces questions.
- Celles qui ont participé à un groupe de réflexion sur n'importe quel sujet dans les six derniers mois ou qui ont déjà participé à un groupe de réflexion sur ces questions.

Nombre de participants

Un total de 82 personnes ont participé aux groupes de réflexion (42 hommes et 40 femmes).

Honoraires des participants

Les participants ont reçu les honoraires suivants :

Personnes ayant participé aux séances qui ont débuté à 17 h 30	90 $
Personnes ayant participé aux séances qui ont débuté à 19 h 30	75 $

Procédures et ordre du jour des discussions

On trouvera en annexe des exemplaires des documents de travail utilisés pendant les sessions.

Au cours de chaque session, l'animateur a fourni aux participants des renseignements concernant le contexte et leur a remis deux documents.

On a donné une heure aux participants pour lire les documents intitulés : *Ententes parentales à l'issue d'une séparation ou d'un divorce et Questions : Comment la loi peut-elle déterminer ce qui est dans « le meilleur intérêt de l'enfant »?*

Le document intitulé *Ententes parentales à l'issue d'une séparation ou d'un divorce* contenait les éléments suivants :

- une description de trois différentes approches en matière d'ententes parentales.
- une section réponse demandant aux participants de choisir l'approche qu'ils préféraient et d'expliquer pourquoi.

Le document intitulé *Questions : Comment la loi peut-elle déterminer ce qui est dans le « meilleur intérêt de l'enfant »?* contenait les éléments suivants :

- une description de la situation actuelle en vertu de la *Loi sur le divorce.*
- une liste de 15 différents critères susceptibles d'être utilisés pour déterminer ce qui est dans le « meilleur intérêt de l'enfant ».
- une question qui demande aux participants de classer les 15 critères par ordre d'importance.
- une section réponse demandant aux participants d'expliquer leur choix des cinq critères les « plus importants ».

Durant les deux heures suivantes, les participants ont exprimé leur point de vue sur les ententes parentales, y compris la terminologie qui est utilisée à l'heure actuelle ou qui pourrait être utilisée pour décrire les ententes parentales et les critères du « meilleur intérêt de l'enfant ».

LIMITES DE LA RECHERCHE QUALITATIVE DES GROUPES DE RÉFLEXION

La recherche qualitative, de par sa nature même, est exploratoire et n'offre que des pistes. Elle ne cherche pas à quantifier les résultats de la recherche et ses résultats ne reflètent pas les attitudes et les opinions de l'ensemble de la population.

Par contre, la recherche qualitative offre une richesse et une profondeur d'information que les autres méthodes de recherche ne peuvent fournir. La compréhension et les pistes qu'elle offre en font un bon outil de recherche pour examiner les réactions du grand public aux questions qu'examine actuellement le ministère de la Justice.

PRINCIPALES CONCLUSIONS

LES ENTENTES PARENTALES

On a demandé aux participants d'examiner trois modèles d'ententes parentales après une séparation ou un divorce. On leur a ensuite demandé de choisir celui qui, à leur avis, devrait être utilisé.

Approche 1 (Approche actuellement utilisée au Canada)

Selon la *Loi sur le divorce*, le parent qui a la *garde* d'un enfant est responsable de ses soins et de son éducation. Dans le cas d'une ordonnance de garde exclusive, l'ordonnance la plus souvent rendue, le parent gardien est responsable de loger l'enfant et de prendre les décisions ayant trait à son éducation et à sa santé sans la participation de l'autre parent.

Le parent ayant *accès* possède un « droit de visite » et le droit de s'enquérir et de recevoir des informations au sujet de la santé, de l'éducation et du bien-être de l'enfant.

Les tribunaux peuvent également prononcer une ordonnance de *garde conjointe*, mais il s'agit d'une exception. Dans ce type d'entente, les deux parents participent aux décisions concernant l'enfant. Les tribunaux ne prononcent une ordonnance de garde conjointe que lorsque les parents s'entendent suffisamment bien pour prendre conjointement ces décisions importantes.

Approche 2

Selon l'approche 2, même après le divorce ou la séparation, chaque parent continue d'exercer tous les devoirs, les pouvoirs, les responsabilités et l'autorité dont jouissent tous les parents. Les deux parents partagent en toute égalité, ou presque, les droits et les responsabilités en matière d'éducation des enfants. L'enfant habite avec chaque parent pendant une période de temps égale ou presque, et les deux parents ont également le pouvoir de prendre des décisions à son sujet. Un parent ne peut prendre une décision importante concernant l'enfant sans le consentement de l'autre parent. On ne fait appel aux tribunaux qu'en dernier ressort pour trancher les différends qui ne peuvent être réglés par les parents.

Approche 3

Selon l'approche 3, même après le divorce ou la séparation, chaque parent continue d'exercer tous les devoirs, les pouvoirs, les responsabilités et l'autorité dont jouissent tous les parents. Toutefois, cela ne signifie pas que les ententes concernant le logement de l'enfant ou le pouvoir de prendre des décisions doivent être partagés également entre les parents. Différentes responsabilités parentales sont déterminées et sont partagées entre les deux parents de façon flexible.

Les parents peuvent se partager également les responsabilités lorsqu'il est possible et opportun de le faire. Les responsabilités parentales peuvent aussi être partagées d'une autre façon entre les parents ou être confiées en exclusivité à l'un d'eux si cette approche respecte davantage les besoins de l'enfant. Si les parents ne peuvent s'entendre sur le partage des responsabilités, ce partage sera effectué par les tribunaux.

Le présent chapitre traite des éléments suivants :

- les principes sur lesquels les participants se sont appuyés pour évaluer les options en matière d'ententes parentales et déterminer les critères les plus importants pour évaluer le meilleur intérêt de l'enfant.
- les préférences en matière d'ententes parentales
- les avantages et les désavantages perçus de chaque option

LES PRINCIPES DIRECTEURS

Les principales valeurs et croyances qui sous-tendent les points de vue exprimés par les participants sur les ententes parentales se divisent en trois grandes catégories :

(1) le bien-être de l'enfant

(2) les obligations et les responsabilités des parents

(3) l'équité entre les deux parents

On traitera ci-dessous de chacune de ces catégories. En termes relatifs, les participants ont semblé donner beaucoup plus de poids au bien-être de l'enfant et aux obligations et aux responsabilités des parents qu'à l'équité entre les parents.

Le bien-être de l'enfant

- L'enfant devrait toujours avoir une vie stable et se sentir en sécurité, surtout à la suite d'une séparation ou d'un divorce.
- L'enfant devrait maintenir des relations stables avec ses deux parents, à moins qu'un parent n'ait fait la preuve de son instabilité ou de son manque de fiabilité.
- Le bien-être de l'enfant, à court ou à long terme, devrait être le principal facteur dont doivent tenir compte les parents pour prendre des décisions à l'issue d'une séparation ou d'un divorce.

Les obligations et les responsabilités des parents

- Les deux parents devraient être responsables d'assurer le bien-être financier et émotionnel de l'enfant — même après une séparation ou un divorce.
- Les parents devraient être obligés de se partager la responsabilité du bien-être de l'enfant après une séparation ou un divorce.

L'équité entre les deux parents

Les exceptions aux principes suivants s'appliqueraient dans les cas où l'un des parents a fait la preuve de son manque de fiabilité ou de son instabilité.

- Les deux parents devraient avoir le droit de maintenir des liens étroits avec leurs enfants à la suite d'une séparation ou d'un divorce.

- Les deux parents devraient avoir le droit de participer aux décisions qui touchent le bien-être de leurs enfants, en particulier aux décisions importantes.

LES PRÉFÉRENCES EN MATIÈRE D'ENTENTES PARENTALES

La majorité des participants n'étaient pas satisfaits du statu quo. Seulement un participant sur dix estimait que l'on devrait le maintenir tel quel, tandis que neuf participants sur dix étaient en faveur de changements dans la façon dont les ententes parentales sont déterminées.

Parmi ceux qui ont appuyé des changements, la majorité (les deux tiers) ont favorisé les ententes décrites à l'approche 3. Les autres étaient partagés entre l'approche 2 et n'étaient « pas certains » de l'approche qui serait la meilleure.

À noter qu'il n'y a pas eu de différence dans les choix et l'approche préférée des hommes et des femmes.

Approche 3

Comme nous l'avons vu plus haut, la majorité des participants ont privilégié cette approche car elle réussi à :

- maintenir la primauté des droits de l'enfant tout en confiant la pleine responsabilité et l'autorité de prendre des décisions aux deux parents.

Les avantages perçus

Cette approche implique que les deux parents ont un rôle à jouer dans la vie de leurs enfants en ce qui concerne aux éléments suivants :

- les devoirs et les responsabilités

- le pouvoir et l'autorité.

Elle ne semble donc pas marginaliser ni l'un ni l'autre des parents ou porter à croire que la contribution d'un parent au bien-être des enfants a été plus ou moins important dans le passé ou qu'elle le sera à l'avenir.

Elle traite les deux parents comme étant des adultes responsables et réfléchis ayant le meilleur intérêt de leurs enfants à cœur.

Elle appuie par ailleurs le principe selon lequel l'enfant a besoin de ses deux parents.

Cette approche a également l'avantage de ne pas fixer de règles rigides sur le rôle des parents et permet ainsi aux parents de définir :

- ce qui, de façon générale, est dans le meilleur intérêt de leurs enfants, en prenant pour hypothèse que les parents connaissent le mieux leurs enfants et leurs besoins;

- le rôle qu'ils peuvent raisonnablement jouer dans la vie de leurs enfants en permettant à chaque parent de faire valoir sa situation personnelle (p. ex., la situation financière, l'emploi, le logement, le style de vie, etc.) et ses capacités (p. ex., en tant que parent, ses forces et ses faiblesses, ses intérêts personnels et ceux de ses enfants, etc.).

Selon les participants, cette approche reconnaît que :

- le rôle que joue chacun des parents dans la vie des enfants n'est pas le même pour tous les couples;

- toute sorte de circonstances peuvent mener à une séparation ou à un divorce;

- le rôle que chacun des parents a joué dans le passé ne doit pas nécessairement être le même que celui qu'il veut ou peut jouer dans la vie de ses enfants à l'avenir.

Cette approche permettrait aux parents de modifier ou de renégocier les ententes lorsque les besoins ou les circonstances de l'enfant ou des parents l'exigent. Elle est donc l'approche qui permet la plus grande souplesse pour répondre aux besoins de tous.

Cette approche permet également aux parents de modifier et de renégocier les ententes, en fonction des besoins et des circonstances et représente donc l'approche la plus flexible pour tous les intéressés.

Elle confie également le pouvoir décisionnel aux parents et ne fait intervenir les tribunaux que si les parents ne peuvent résoudre leurs différents.

Les enfants ont besoin de stabilité dans leur vie quotidienne. Ils ont également besoin de racines, d'une routine et de constance, surtout à la suite d'une séparation ou d'un divorce.

L'approche 3 donne aux parents beaucoup de souplesse pour atteindre ces objectifs et a donc été considérée comme celle qui est la plus axée sur l'enfant pour les raisons suivantes :

- les parents peuvent prendre les décisions en matière de logement qui conviennent le mieux à l'enfant et qui sont dans son meilleur intérêt.

- c'est la seule approche qui permet aux parents de tenir compte du point de vue et de l'opinion de l'enfant, s'ils le veulent.

Il est important de noter que les participants ont estimé que cette approche confie le pouvoir et le rôle décisionnel aux parents qui connaissent le mieux les besoins psychologiques et physiques de leurs enfants.

Du point de vue psychologique, on a estimé que cette approche était « juste » et non conflictuelle pour les raisons suivantes :

- elle ne semble pas favoriser un parent par rapport à l'autre ou en un laisser « impuissant ».

- même si cette approche prévoit des mesures pour résoudre les conflits, elle n'oblige pas automatiquement un des parents, plus souvent le père, à rechercher les services d'un avocat pour défendre sa position ou son droit de faire partie de la vie de ses enfants.

La période qui suit la séparation ou le divorce est souvent difficile. On a estimé que cette approche :

- est la plus apte à faire en sorte que les parents se parlent et tentent d'en arriver à une entente sur le partage des rôles et des responsabilités. Si cette méthode ne fonctionne pas, elle peut être modifiée ou renégociée une fois le calme revenu, sans que les parents ne soient obligés d'avoir recours au tribunal, une solution coûteuse, financièrement et émotionnellement.

- est la moins apte à mener un parent à abandonner ses responsabilités envers ses enfants.

Certains participants ont également formulé l'hypothèse que le fait d'« obliger » les parents à discuter de leurs rôles et responsabilités envers leurs enfants mènerait à une meilleure communication entre eux, malgré le stress émotif causé par la rupture du mariage.

Selon les participants, cette approche empêcherait l'enfant d'être « tiraillé » et lui offrirait un certain niveau de paix.

Préoccupation et réserves suscitées par l'approche 3

Certains participants ont exprimé une réserve importante à l'égard de cette approche : elle suppose que les parents peuvent se parler et être raisonnables dans la période qui suit immédiatement ou de près une séparation ou un divorce. Les participants ont fait remarquer que cela n'est pas souvent le cas.

Bon nombre de participants ont proposé spontanément que l'on devrait ajouter la possibilité de faire intervenir une tierce partie (services de médiation) pour donner à cette approche les meilleures chances de réussite.

Quelques participants ont mentionné les préoccupations suivantes :

- en raison de la souplesse de cette approche, un parent pourrait prendre avantage de la situation pour ne pas remplir ses obligations. Par exemple, changer les arrangements à la dernière minute (appeler l'ex conjointe à la dernière minute pour lui dire qu'il ne pourra pas voir les enfants).

- quelques participants ont estimé que cette approche pourrait mener à des litiges continuels car les paramètres sont trop souples et ouverts et pourraient entraîner des batailles constantes pour renégocier les rôles et les responsabilités.

Approche 2

La plupart des participants n'ont pas privilégié cette option. Un grand nombre d'entre eux ont jugé que « l'égalité littérale » était une bonne chose en principe, mais ils ont estimé généralement

que cela n'était pas pratique ni raisonnable et que certains aspects n'étaient pas dans le meilleur intérêt des enfants. En fait, la plupart des participants ont considéré que cette approche s'attachait davantage à ce que peuvent vouloir les parents (et même cela a été mis en doute) plutôt qu'au meilleur intérêt de l'enfant.

La plupart des participants ont estimé que l'approche 2 comporte plusieurs des aspects positifs de l'approche 3, notamment :

- les deux parents ont un rôle à jouer dans la vie de leurs enfants;
- l'approche est « juste » puisqu'elle ne favorise pas un parent par rapport à l'autre;
- elle est dans le meilleur intérêt des enfants parce que les deux parents continuent à faire partie intégrale de leur vie;
- elle amène les deux parents à prendre conscience de leurs responsabilités et donc à assurer une vie plus stable pour l'enfant.

Avantages perçus

Elle énonce explicitement que les parents ont un rôle *égal* ou presque à jouer dans la vie des enfants car :

- l'enfant habite avec chaque parent pendant une période de temps égale ou presque;
- les deux parents ont le pouvoir de prendre des décisions au sujet de l'enfant.

Cette approche semble ainsi établir les règles de base sur la façon dont les parents devront interagir. Elle prévoit également que l'enfant maintiendra des liens avec ses deux parents.

Bon nombre de participants ont estimé que cette approche est ce qui se rapproche le plus de la responsabilité partagée même si les parents ne vivent pas sous le même toit.

Certains participants ont estimé que cette approche était la moins susceptible de créer des affrontements entre les parents car :

- les dispositions sur le logement de l'enfant, ainsi que l'autorité et le pouvoir décisionnel de chaque parent, sont clairement définies. Il n'y a donc aucun besoin ni possibilité de négocier, ce qui élimine certains points de discorde entre les parents qui se séparent ou qui divorcent.
- les parents sont obligés de communiquer au sujet des décisions importantes qui touchent l'enfant et sont encouragés à travailler ensemble dans le meilleur intérêt de l'enfant.

Du point de vue financier, on a estimé que cette approche était la plus équitable. Puisque tout est divisé à parts égales, les participants ont supposé qu'aucun parent n'aurait à payer une pension alimentaire. Chaque parent paye sa moitié et l'enfant ne souffre pas puisque tous ses besoins sont comblés.

Un certain nombre de participants ont également estimé de plus que l'élimination des ordonnances alimentaires éliminerait également le motif de profit que l'on retrouve parfois lors des séparations ou des divorces.

Cette approche devrait « obliger » les pères qui « ont pris la fuite » à assumer leurs responsabilités envers leurs enfants.

Préoccupation et réserves suscitées par l'approche 2

Deux réserves importantes ont été exprimées à l'égard de l'approche 2, à savoir « l'égalité littérale » des dispositions concernant le logement de l'enfant et la prise de décisions.

Dispositions concernant le logement de l'enfant

La plupart des participants ont trouvé que le partage « en toute égalité, ou presque » du logement était dans le meilleur intérêt de l'enfant ou des parents.

Les participants ont exprimé les préoccupations suivantes au sujet de l'enfant :

- L'enfant a besoin de stabilité et certains ont jugé que le fait de le faire passer d'un logement à l'autre est trop difficile, tant du point de vue physique qu'émotionnel. Un grand nombre de participants ont craint que cette solution ne crée de l'instabilité : les amis, les possessions, la chambre à coucher, l'école, etc. ne peuvent suivre l'enfant d'un endroit à l'autre.

- Les enfants ont besoin d'une routine et de stabilité. Par conséquent les deux parents doivent avoir la même vision de leur rôle, les mêmes règles et les mêmes méthodes.

Cette approche a été jugée particulièrement problématique dans le cas des jeunes enfants.

Les participants ont exprimé les préoccupations suivantes en ce qui concerne les parents :

- Ces ententes ne sont possibles que dans les cas où les parents vivent près l'un de l'autre.

- Ce type d'entente constitue un fardeau financier pour les parents, puisqu'ils doivent avoir deux résidences, ce qui pourrait conduire en théorie à un doublement des dépenses sur un même salaire.

Les participants ont estimé que ce sont les parents qui devraient être en mesure de prendre les décisions concernant le logement de l'enfant, comme dans l'approche 3.

La prise de décisions

La plupart des participants ont estimé que, même si le processus décisionnel prévu à l'approche 2 est équitable, il est imparfait car il suppose qu'à la suite d'une séparation ou d'un divorce les parents peuvent collaborer sans heurts. À noter qu'ils en appuient le principe, mais en rejettent l'application car :

- les parents doivent communiquer régulièrement sur des questions qui touchent l'enfant. Bien que cela oblige les parents à travailler ensemble, cela crée aussi plus d'occasions pour des parents qui ne s'entendent pas de se disputer que dans l'approche 3. (Selon l'approche 3, les parents n'ont pas besoin de se consulter régulièrement, ou même pas du tout, s'ils ne le veulent pas).

- puisqu'un parent ne peut prendre de décision sans le consentement de l'autre, on a jugé que l'approche 2 pouvait susciter des luttes de pouvoir. En pratique, cela peut faire naître des ressentiments entre les deux parents, mais également retarder la prise de décisions importantes concernant l'enfant.

De plus, ce genre d'environnement n'a pas été considéré comme étant dans le meilleur intérêt de l'enfant.

Certains participants ont également avancé que la période de temps « égale » n'est pas toujours dans le meilleur intérêt de l'enfant ou du parent et que le parent veut surtout avoir 'suffisamment' de temps pour créer des liens.

On a estimé que cette approche n'avait pas la souplesse de l'approche 3 à bien des égards. On a jugé qu'elle ôtait aux parents leurs droits décisionnels et leur capacité à prendre des décisions dans le meilleur intérêt de l'enfant car :

- dans la mesure où cette approche dicte la façon dont les rôles et les responsabilités seront partagés, elle ne tient pas compte de la situation des parents. (Par exemple, les exigences professionnelles et leur incidence sur la capacité d'assumer les responsabilités parentales.)

- elle ne tient pas compte et ne permet pas aux parents de tenir compte de leurs capacités ou de leur désir d'assumer les responsabilités à parts égales.

- elle ne semble pas permettre la participation de l'enfant aux décisions concernant son logement en général, ni combien de temps il veut passer avec chacun de ses parents.

- Elle ne permet pas non plus de tenir compte des facteurs tels que l'âge de l'enfant, son niveau de maturité et ses besoins émotifs.

Certains participants ont estimé que si un des parents est incapable d'assumer sa part des responsabilités, l'enfant en souffrira.

Un grand nombre de participants ont estimé que les relations et les situations changent avec le temps et que n'importe quel arrangement visant à subvenir aux besoins de l'enfant doit en tenir compte. C'est également une des préoccupations que les participants ont exprimées : cette approche ne semble pas prévoir de mécanisme concret pour faire face aux « changements » et aux « situations inhabituelles ».

Du point de vue émotif, certains participants ont jugé qu'il serait tout aussi néfaste d'obliger certains parents à assumer des responsabilités que de leur enlever complètement. Même s'il est dans le meilleur intérêt de l'enfant que les deux parents participent à sa vie, le fait d'obliger un

parent qui ne peut pas faire face à ses responsabilités ou qui ne veut pas partager les responsabilités à parts égales à participer pourrait provoquer une situation explosive.

Approche 1

Seulement une faible minorité — environ un participant sur dix — a dit préférer maintenir le statu quo. Il s'agissait d'hommes et de femmes, séparés ou divorcés, pour qui cette approche avait bien fonctionné dans leur cas particulier. Quelques participants ont choisi cette option parce qu'elle comprend la garde conjointe.

Avantages perçus

Bien que la majorité des participants aient estimé que cette approche n'était pas la bonne dans la majorité des cas, ils ont reconnu qu'il est parfois préférable qu'un des parents assume toutes les responsabilités, sur le plan physique et décisionnel, qui concernent l'enfant. Ces circonstances sont les suivantes :

- lorsque les parents ne peuvent pas s'entendre;
- lorsqu'un parent ne veut pas assumer la responsabilité des enfants et ne veut pas participer à la prise de décisions à leur sujet;
- lorsqu'un parent n'a pas les capacités requises pour assumer les responsabilités parentales;
- lorsque les parents ne peuvent pas s'entendre sur l'éducation des enfants;
- lorsque les parents vivent loin l'un de l'autre (dans une autre ville ou dans une autre province).

Dans les cas de violence familiale ou d'abus, ou lorsqu'il y a un problème de toxicomanie, l'autre parent doit s'occuper de l'enfant.

Un autre avantage perçu de cette approche est qu'elle définit clairement le rôle et les responsabilités de chaque parent. Le parent qui a la garde assume toutes les responsabilités envers l'enfant et l'autre a un droit de visite (le droit de voir les enfants, mais pas de participer à leur vie de tous les jours ni de prendre les décisions, importantes ou non, qui les concernent. À cet égard, certains ont jugé que cette approche était moins conflictuelle que les approches 2 et 3 parce que le partage des responsabilités et les droits des parents sont écrits noir sur blanc, et qu'aucune consultation n'est requise.

De plus, quelques participants qui ont choisi cette option ont estimé qu'elle est moins susceptible de mener à des litiges continuels à cause des coûts rattachés aux modifications.

Puisque l'enfant vit à temps plein avec un parent, on a jugé que cet arrangement lui offrait un environnement stable.

Préoccupation et réserves suscitées par l'approche 2

Il est intéressant de noter que la perception des hommes et des femmes ont été très semblables en ce qui concerne les inconvénients et les problèmes liés à cette approche. La plupart ont convenu qu'elle est ni dans le meilleur intérêt de l'enfant, ni dans celui des parents et qu'elle va à l'encontre de la plupart sinon de tous les principes directeurs exprimés par les participants au sujet du bien-être des enfants et des obligations et des responsabilités des parents. De plus, du point de vue psychologique, on a jugé qu'elle ajoutait un stress indu à des circonstances déjà tendues lors de la rupture du mariage.

Les participants ont estimé également que là où les deux autres approches semblaient concerner la séparation ou le divorce des parents, cette approche semblait « obliger l'enfant à divorcer de ses parents ».

Bon nombre de participants ont jugé que l'approche 1 ne devrait être utilisée qu'en dernier ressort, seulement dans les circonstances énoncées ci-dessus et certainement pas comme point de départ des décisions concernant les ententes parentales.

Les principales préoccupations concernaient le fait que cette approche donne une fausse idée de ce que sont et ce que devraient être les responsabilités des deux parents envers l'enfant ainsi que le rôle que chacun a le *droit* de jouer dans sa vie.

- elle place les parents à des niveaux différents : un parent continue d'assumer son rôle en tant que parent, tandis que l'autre devient davantage un visiteur qu'un parent;

- tout le fardeau des responsabilités parentales est placé sur les épaules d'un parent tandis que l'autre a peu de responsabilités.

En fait, on estime que cette approche marginalise la contribution des parents et fait en sorte qu'un parent est jugé moins apte et moins nécessaire que l'autre au bien-être de l'enfant. Comme bon nombre de participants l'ont souligné, ce parent est plus souvent le père.

Dans cette approche, un des parents, le plus souvent le père, se retrouve « impuissant ».

- Ce parent ne peut s'impliquer dans la vie de l'enfant que lorsqu'on le lui permet et non lorsqu'il aimerait le faire.

- Il ne participe pas aux grandes décisions ou aux questions importantes qui touchent l'enfant.

Le rôle du parent qui a « l'accès » est donc perçu comme étant celui de « gardien ou de portefeuille ».

Les participants ont estimé également que cette approche marginalise ou diminue l'importance du rôle que les deux parents ont à jouer dans la vie de l'enfant car :

- Elle montre qu'un parent, plus souvent la mère, est meilleur parent que l'autre.

- Cette situation peut créer une relation instable et éprouvante pour les parents et l'enfant.

a) Elle peut mener un enfant à remettre en question l'attachement émotif du parent qui n'a pas la garde, plus souvent le père, à son égard.

b) Elle peut influencer la perspective de l'enfant sur le rôle des parents. Le parent qui a la garde, plus souvent la mère, devient une figure autoritaire, celui qui doit faire respecter les règles et imposer la discipline. En revanche, le père joue le rôle du « Père Noël » un week-end sur deux.

- Elle porte à croire que l'enfant n'a pas besoin du modèle des deux parents.

La majorité des responsabilités retombent sur les épaules du parent ayant la garde, le plus souvent la mère, qui n'a pas d'autre choix que d'assumer toutes les responsabilités parentales.

Elle ne favorise pas la coopération entre les parents, mais suscite plutôt des luttes de pouvoir entre les deux parents ou l'abdication des responsabilités de la part d'un des parents car :

- Le fait que l'un des parents n'a qu'un droit de visite crée une situation qui lui permet d'abandonner ses responsabilités. Le parent peut dire : « Je n'ai qu'un droit de visite, donc je ne suis pas obligé de faire telle ou telle chose ».

- Si l'un des parents est vindicatif, le parent qui n'a qu'un droit de visite peut tout perdre. Dans ces cas , on estime que les policiers hésitent à faire respecter les droits du parent qui n'a pas la garde. Celui-ci n'a donc aucun recours.

Cette approche ne prévoit aucun mécanisme de résolution des différends autre qu'une longue et coûteuse bataille émotive devant les tribunaux. En fin de compte, ce sont les parents et les enfants qui en souffrent. L'appareil judiciaire est seul à profiter de cette situation.

Selon les participants, cette approche encourage également l'affrontement fondé sur des préjugés envers les hommes ou les femmes. La perception des hommes et des femmes est qu'elle suppose que :

- les femmes sont de bons parents et les pères doivent prouver qu'elles ne le sont pas pour obtenir la garde de l'enfant;

- les hommes ne sont pas des parents qualifiés; ils doivent donc prouver qu'ils sont de bons pères.

Certains participants ont également souligné que, même si un parent n'a qu'un droit de visite et ne voit son enfant qu'un week-end sur deux, cela n'est pas une raison suffisante pour l'exclure de la prise de décision concernant l'enfant.

La plupart des participants ont convenu que cette approche créait un parent « gagnant » (celui qui a la garde) et un parent « perdant » ou du moins traité injustement. La plupart ont estimé par ailleurs que c'est l'enfant qui en souffre le plus.

- Le parent qui n'a pas la garde :

  a) a un accès limité à ses enfants et est parfois complètement privé de droit de visite;

  b) est relevé de la plupart de ses responsabilités;

  c) doit assumer un fardeau financier indu.

- L'enfant n'a pas l'occasion de maintenir des liens étroits avec un de ses parents.

Il est à noter que certains participants ont jugé que personne n'est « gagnant » dans cette approche — le parent qui a la garde, le plus souvent la mère, est souvent aussi un « perdant » car :

- elle n'a d'autre choix que d'assumer toutes les responsabilités parentales;

- bien que le père soit souvent celui qui doit payer une pension alimentaire, le niveau de vie de la mère et celui qu'elle peut offrir à ses enfants diminue souvent de façon importante à la suite d'une séparation ou d'un divorce. Il n'y a plus deux salaires, et lorsque la mère ne travaille pas, la pension alimentaire constitue sa seule source de revenu.

TERMINOLOGIE UTILISÉE POUR DÉCRIRE LES ENTENTES PARENTALES

Les discussions sur les ententes parentales ont porté sur les termes suivants et leur signification dans le cadre des différentes solutions :

- garde exclusive
- accès
- garde conjointe
- garde partagée
- responsabilité parentale
- autorité parentale

On a également demandé aux participants à quelle approche en matière d'ententes parentales chacun des trois derniers termes correspond le mieux.

GARDE EXCLUSIVE ET ACCÈS

Comme nous l'avons vu dans la section précédente sur les ententes parentales, l'approche 1 (le statu quo) utilise les termes *garde exclusive* et *accès* pour définir les droits et les responsabilités parentales. La plupart des participants ont estimé que ces deux termes ont une connotation négative tels qu'ils sont appliqués en vertu de la loi, ce qui crée une situation où un parent a plus ou trop de pouvoir par rapport à l'autre.

Garde exclusive

Selon les participants, le terme garde exclusive énonce clairement qu'un des parents, habituellement la mère, a tous les droits et toutes les responsabilités.

On a jugé également que ce terme libère un parent, habituellement le père, de ses responsabilités et oblige l'autre à assumer toutes les responsabilités parentales.

Accès

L'accès renvoie au temps pendant lequel le parent qui a la garde permet au parent qui n'a pas la garde, habituellement le père, de visiter ses enfants.

GARDE CONJOINTE

La plupart des participants ont attribué une signification positive au terme garde conjointe qui prévoit que :

- les deux parents sont responsables de combler les besoins de l'enfant (financiers et liés à son développement), et de prendre les décisions importantes qui le touchent.

- les deux parents ont un accès égal à l'enfant.

Bien que certains participants aient estimé que l'accès égal signifie que l'enfant habite avec chaque parent pendant une période de temps égale, la majorité a estimé que cela ne veut pas dire nécessairement ce genre de partage égal. Les parents pourraient être avec leurs enfants plus souvent et de façon plus régulière même s'ils ne vivent pas sous le même toit.

GARDE PARTAGÉE

La plupart des participants ont jugé que l'expression *garde partagée* avait une signification positive car elle implique la participation des deux parents dans la vie des enfants.

Alors que la plupart des participants étaient d'avis que le terme *garde partagée* convenait aux approches 2 et 3, certains ont estimé qu'il convenait mieux à l'approche 2. Quelques-uns, surtout des femmes, ont estimé qu'il convenait aux trois approches.

- Ceux qui considéraient que le terme convenait aussi bien à l'approche 2 qu'à l'approche 3 ont conclu logiquement à une participation, égale ou non, des deux parents. Autrement dit, le fait que les deux parents assument des responsabilités parentales et qu'ils ont une relation avec l'enfant est beaucoup plus important que le fait de participer à parts égales ou autre.

- Ceux qui ont estimé que le terme convenait le mieux à l'approche 2 ont interprété le mot *partagé* comme voulant dire un partage égal entre les parents.

- Les quelques participants qui ont estimé que la *garde partagée* convenait aussi à l'approche 1, on donné les raisons suivantes pour appuyer leur point de vue :

  - le parent qui n'a pas la garde n'assume pas plus de responsabilités envers l'enfant qu'il n'en assumait pendant le mariage et chaque parent continue d'apporter quelque chose aux enfants.

  - n'importe quel niveau de participation de chaque parent dans la vie de son enfant équivaut à la garde partagée.

Par contre, la plupart des participants ont estimé que la seule approche à laquelle le terme ne s'appliquait pas est l'approche 1. Essentiellement, ils ont estimé que seulement un parent élève l'enfant et qu'il n'y a donc aucun partage de responsabilités parentales.

RESPONSABILITÉ PARENTALE

Selon les participants, le terme *responsabilité parentale* est neutre. À quelques exceptions près, la majorité des participants ont dit qu'il s'appliquait aux trois approches pour les raisons suivantes :

- Dans chacune des approches, il y a au moins un parent qui assume les responsabilités parentales.

- Chacune des approches comprend des responsabilités parentales même si le niveau et le type varient : dans l'approche 2, la responsabilité est partagée à parts égales et dans l'approche 3, elle est négociée entre les deux parents.

AUTORITÉ PARENTALE

L'autorité parentale est l'expression qui a suscité le plus grand nombre de réactions négatives lors des discussions sur les ententes parentales, en grande partie parce qu'elle est l'expression le plus souvent associée à l'approche 1.

La plupart des participants l'ont défini comme étant *l'autorité qu'un parent exerce sur l'autre* et le droit de ce parent de prendre des décisions sans consulter l'autre parent ou sans tenir compte de son point de vue (le parent qui a le dernier mot.)

Certains participants ont considéré également que l'expression convenait aux trois modèles parce que les trois contiennent le concept d'*autorité*. Les trois approches se distinguent par le nombre de personnes qui exercent l'autorité (est-*ce un parent exclusivement ou est-ce les deux parents qui l'exercent?)*

Quelques participants n'ont pas semblé voir de lien entre l'expression *autorité parentale* et les ententes parentales. Pour eux, l'autorité parentale signifie l'autorité qu'un parent exerce sur son enfant.

DÉFINIR LE MEILLEUR INTÉRÊT DE L'ENFANT

Les participants ont reçu des documents contenant l'information et les directives suivantes :

QUESTION : COMMENT LA LOI PEUT-ELLE DÉTERMINER CE QUI EST DANS LE « MEILLEUR INTÉRÊT DE L'ENFANT »?

Situation actuelle

À l'heure actuelle, la *Loi sur le divorce*, prévoit que les juges doivent tenir compte du « meilleur intérêt des enfants » lorsqu'ils prennent des décisions au sujet des ententes parentales à l'issue du divorce. De plus, la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant prévoit que le meilleur intérêt de l'enfant est la principale considération dont il convient de tenir compte dans toutes les mesures prises concernant les enfants. Par conséquent, les juges peuvent décider avec qui les enfants vivront et qui prendra les décisions importantes au sujet de leur santé, de leur éducation, etc.

Toutefois, la *Loi sur le divorce* ne prévoit pas les critères sur lesquels les juges doivent faire reposer leurs décisions concernant ce qui est dans le meilleur intérêt de l'enfant.

Ce que nous vous demandons de faire

La page suivante donne une liste des critères sur lesquels les juges pourraient faire reposer leurs décisions. Veuillez tout d'abord lire la liste des critères applicables pour déterminer le « meilleur intérêt de l'enfant ».

Ensuite, pourriez-vous nous indiquer quels devraient être, à votre avis, les critères :

1. *les plus importants* sur lesquels les juges pourraient faire reposer leurs décisions au sujet des ententes parentales

2. *assez importants*

3. *moins importants,* par rapport aux autres critères

Vous devez placer ces 15 critères dans l'une des 3 catégories mentionnées ci-dessus, et **vous devez placer les 5 critères dans chacune des catégories.**

Critères

1. L'occasion pour l'enfant de maintenir une relation solide et stable avec les deux parents

2. L'occasion pour l'enfant de maintenir une relation solide et stable avec les autres membres de sa famille

3. L'opinion et les souhaits exprimés par l'enfant

4. La capacité du ou des parents de guider l'enfant, de lui donner une éducation et de combler ses besoins fondamentaux et ses autres besoins spéciaux

5. Les antécédents culturels et religieux de l'enfant

6. La capacité des parents à collaborer et à communiquer au sujet des questions importantes ayant trait à l'enfant

7. La capacité de l'enfant à s'adapter à l'entente parentale

8. La volonté de chaque parent de favoriser une relation étroite entre l'enfant et l'autre parent

9. Des antécédents prouvés de violence familiale

10. Veiller à ce qu'il n'y ait aucune préférence pour l'un des parents en raison de son sexe

11. La qualité de la relation entre l'enfant et le ou les parents

12. Les ententes qui favorisent la croissance émotionnelle de l'enfant, sa santé, sa stabilité et ses soins physiques à chaque étape de son développement

13. Protéger l'enfant des conflits constants entre ses parents

14. La personnalité, le caractère et les besoins émotionnels de l'enfant

15. Le rôle de dispensateur de soins exercé par chaque parent avant l'éclatement de la famille

Avant d'aborder le classement des critères, on a posé les questions suivantes aux participants :

- Est-ce que vous êtes d'avis que *le meilleur intérêt de l'enfant* est une méthode raisonnable pour fixer les conditions des ententes de garde?

- Le fait que *le meilleur intérêt de l'enfant* soit le seul critère pris en compte par les tribunaux pour fixer les conditions des ententes de garde vous préoccupe-t-il?

Nous allons traiter en premier des réponses des participants à ces deux questions.

LE *MEILLEUR INTÉRÊT DE L'ENFANT* EST-IL UN CRITÈRE RAISONNABLE?

Tout les participants ont convenu que le meilleur intérêt de l'enfant est un critère raisonnable pour fixer les conditions des ententes de garde car :

- lors de situations conflictuelles, les parents ne sont pas toujours objectifs ni capables de juger des meilleures décisions à prendre concernant les responsabilités parentales.

- cette approche place les intérêts de l'enfant au-dessus de tous les autres. Les tribunaux agissent donc au nom des enfants, qui n'ont aucun pouvoir ni rien à dire au sujet de la séparation de leurs parents.

- cette approche décisionnelle offre la plus grande possibilité de stabilité pour les enfants et leur offre un environnement sûr et favorable à leur développement émotif et physique.

- Il s'agit d'une approche neutre, qui ne donne pas la préférence à l'un ou l'autre parent.

CRAIGNEZ-VOUS QUE LE MEILLEUR INTÉRÊT DE L'ENFANT SOIT LE SEUL CRITÈRE DONT LES TRIBUNAUX TIENNENT COMPTE POUR FIXER LES CONDITIONS D'ENTENTES PARENTALES?

Personne n'a exprimé spontanément de préoccupations au sujet de l'application de ce principe par les juges et les tribunaux. Tous les participants ont convenu que les besoins de l'enfant doivent primer en cas de rupture d'un mariage et lorsque les parents ne peuvent pas s'entendre, même si ces parents ont le meilleur intérêt de l'enfant à cœur.

En insistant, quelques participants ont exprimé des préoccupations sur le fait que les besoins des parents sont secondaires. Mais il est dans le meilleur intérêt des enfants que les tribunaux tiennent compte de l'incidence des décisions sur la mère et sur le père, ainsi que sur les autres membres de la famille.

CRITÈRES APPLICABLES À LA DÉTERMINATION DU *MEILLEUR INTÉRÊT DE L'ENFANT*

Le tableau suivant présente les critères par ordre d'importance tels que les participants les ont classés. Il est à noter que le choix des cinq critères les plus importants est le même pour les hommes et pour les femmes.

Critères	Classement
12. Les ententes qui favorisent la croissance émotionnelle de l'enfant, sa santé, sa stabilité et ses soins physiques à chaque étape de son développement	1
9. Des antécédents prouvés de violence familiale	2
1. L'occasion pour l'enfant de maintenir une relation solide et stable avec les deux parents	3
4. La capacité du ou des parents à guider l'enfant, à lui donner une éducation et à combler ses besoins fondamentaux et ses autres besoins spéciaux	4
6. La capacité des parents à collaborer et à communiquer au sujet des questions importantes ayant trait à l'enfant	5

(suite)

Critères	Classement
14. La personnalité, le caractère et les besoins émotionnels de l'enfant	6
13. Protéger l'enfant des conflits constants entre ses parents	7
11. La qualité de la relation entre l'enfant et le ou les parents	8
8. La volonté de chaque parent de favoriser une relation étroite entre l'enfant et l'autre parent	9
3. L'opinion et les souhaits exprimés par l'enfant	10
2. L'occasion pour l'enfant de maintenir une relation solide et stable avec les autres membres de sa famille	11
7. La capacité de l'enfant à s'adapter à l'entente parentale	12
10. Veiller à ce qu'il n'y ait aucune préférence pour l'un des parents en raison de son sexe	13
15. Le rôle de dispensateur de soins exercé par chaque parent avant l'éclatement de la famille	14
5. Les antécédents culturels et religieux de l'enfant	15

Avant d'aborder chaque critère en détail, voici quelques observations générales sur le classement.

Premièrement, bon nombre des participants ont dit qu'ils avaient de la difficulté à attribuer différents niveaux d'importance aux critères car ils ont estimé que les 15 critères sont importants lors de la prise de décisions sur les ententes parentales.

La liste comprend différents types de critères — certains ont un sens large et général, tandis que d'autres sont plus précis et concernent uniquement un ou deux aspects d'une question reliée aux ententes parentales ou aux enfants. En général, les participants ont dit avoir tendance à donner plus d'importance aux critères plus larges qu'aux critères plus spécifiques car ces derniers sont déjà compris dans le critère le plus large sans qu'il ne soit précisé. Ce raisonnement a fait baisser le classement des critères plus précis dans chaque cas.

Voici des exemples de liens entre les différents critères.

- Le critère n° 12 s'est classé premier tandis que le critère n° 5 s'est classé dernier.

  La plupart des participants ont estimé que les ententes mentionnées au critère n° 12 comprennent les éléments contenus dans le critère n° 5 comme les antécédents culturels et religieux.

- Le critère n° 1 s'est classé troisième tandis que le critère n° 2 s'est classé onzième.

  L'occasion pour l'enfant de maintenir une relation avec les membres de sa famille élargie (critère n° 2) était important pour bon nombre de participants. Par contre, ces derniers ont estimé que si l'enfant est en contact régulier avec les deux parents (critère n° 1), les autres membres de la famille feront également partie de sa vie.

  Certains participants ont également établi un lien avec le critère n° 5 : si l'enfant a l'occasion de maintenir une relation solide avec les deux parents et les autres membres de la famille, il aura également des liens étroits avec sa culture et sa religion.

- Le critère n° 6 s'est classé cinquième tandis que le critère n° 8 s'est classé neuvième.

  La plupart des participants ont estimé que si les parents collaborent et communiquent entre eux pour les questions qui touchent l'enfant (critère n° 6), ils favorisent de ce fait même une relation entre l'enfant et l'autre parent (critère n° 8).

  Certains ont également établi un lien avec le critère n° 13, qui s'est classé septième : si les parents réussissent à s'entendre, il n'y a donc pas de conflits constants entre eux.

- Le critère n° 12 s'est classé premier et le critère n° 14, sixième.

  Puisque les ententes doivent tenir compte du bien-être physique et émotionnel de l'enfant, les participants ont jugé qu'elles tiendront également compte des besoins de l'enfant (critère 14).

- Le critère n° 14 s'est classé sixième et le critère n° 7, douzième

  La raison de ce classement est que les parents ayant déjà tenu compte de la personnalité, du caractère et des besoins émotionnels de l'enfant (critère n° 14), ils auront également fait de leur mieux pour déterminer la capacité de l'enfant à s'adapter à la nouvelle situation (critère n° 7).

  De plus, on a estimé que ces deux critères sont des composantes intégrales du critère n° 12 puisque les ententes prévues par les parents devront être axées sur l'enfant.

Les participants ont jugé que les critères n^{os} 12 et 4 sont complémentaires et qu'ils vont de pair même s'ils traitent de deux aspects un peu différents des responsabilités parentales que nous aborderons plus en détail plus loin dans ce chapitre. En général, les participants ont estimé que les ententes parentales doivent montrer en premier lieu que ce qu'ils proposent pour l'enfant tient compte de tous les aspects de sa vie aujourd'hui et à l'avenir (critère n°12) et comment ils entendent mettre cette entente en pratique (critère n° 4).

Deux critères traitent du sexe des parents : le premier de façon explicite (le critère n° 10) et le deuxième de façon implicite (le critère n° 15). Les deux critères se sont classés parmi les critères les moins importants : le critère n° 10 s'est classé treizième et le critère n° 15 s'est classé quatorzième.

Ce classement dissimule le fait que la plupart des participants avaient de fortes opinions sur ces deux critères et sur le rôle que chacun devrait ou ne devrait pas jouer dans la prise de décisions sur les ententes parentales.

- En ce qui concerne le critère n° 10, la plupart des participants ont estimé que le statu quo favorise injustement les mères au moment de décider des ententes parentales.

- En ce qui concerne le critère n° 15, la plupart des participants ont jugé que les tribunaux insistent beaucoup sur le rôle de dispensateur de soins de chaque parent pendant le mariage. On a estimé également que cela favorise les femmes, puisqu'un plus grand nombre d'entre elles restent à la maison avec les enfants. Selon les participants, à la suite de l'éclatement de la famille, le rôle de chacun des parents change et le modèle qui existait auparavant n'est plus pertinent.

En fait, les participants ont insisté sur le fait que le préjugé en faveur des femmes en ce qui concerne les ententes parentales doit être éliminé. Ils ont expliqué le classement plus bas de ce critère de la façon suivante : beaucoup ont classé les critères n^{os} 12 et 4, qui portent sur les ententes parentales et la capacité des parents à les appliquer, parmi les plus importants. Ces deux critères établissent des règles du jeu équitables et éliminent la présomption qu'un parent est meilleur que l'autre en fonction de son sexe ou du rôle qu'il a joué dans le passé.

LES CRITÈRES INDIVIDUELS POUR DÉTERMINER LE MEILLEUR INTÉRÊT DE L'ENFANT

Nous allons maintenant traiter de chaque critère dans l'ordre de classement en insistant sur les points suivants :

- les aspects importants dans chacun des critères du point de vue des participants,

- les questions ou les préoccupations des participants qui ont influencé leur classement relatif de l'importance.

Critère n° 12 : Les ententes qui favorisent la croissance émotionnelle de l'enfant, sa santé, sa stabilité et ses soins physiques à chaque étape de son développement

Bon nombre des participants ont dit que ce critère incarnait le principe du meilleur intérêt de l'enfant : il traite des mesures que les parents doivent prendre pour combler les besoins des enfants à court et à long terme. On a donc estimé qu'il définissait au minimum les besoins de tous les enfants et les rôles et les responsabilités de chaque parent envers les enfants.

Bon nombre de participants ont estimé que ce critère, de façon implicite :

- prévoit un rôle pour chaque parent (le mot « ententes » sous-entend que le père et la mère ont prévu les détails de l'entente pour assurer le bien-être des enfants) car les parents ont chacun

un rôle et des responsabilités et chaque parent apporte quelque chose de différent et d'important à la vie de l'enfant, ce qu'il faut reconnaître.

- concerne le bien-être des enfants.

Tous les facteurs compris dans ce critère feront en sorte que l'enfant deviendra un adulte bien équilibré. Les éléments qui contribuent à cet objectif sont :

- les mots « croissance émotionnelle » et « stabilité »;

- l'expression « à chaque étape du développement de l'enfant », qui reconnaît que la vie d'un enfant n'est pas statique et que les ententes devront être modifiées à différentes étapes de sa croissance.

Bon nombre considèrent que ce critère est analogue au critère n° 4 ou qu'il va de pair avec lui (la capacité du ou des parents à guider l'enfant, à lui donner une éducation et à combler ses besoins fondamentaux et ses autres besoins spéciaux). Les légères distinctions entre les deux sont que :

- le critère n° 4 tient compte de la « capacité » des parents tandis que le critère n° 12 traite des arrangements ou des ententes entre les parents au sujet des besoins de l'enfant.

- le critère n° 12 est axé davantage sur les besoins émotionnels des enfants par rapport à leurs autres besoins fondamentaux.

Critère n° 9 : Des antécédents prouvés de violence familiale

Discussion générale

Puisque ce critère s'est classé deuxième, il est évident que la majorité des participants l'ont considéré comme un aspect important des relations familiales qui doit être pris en compte dans les ententes parentales. Par contre, les participants on interprété ce critère différemment pour en arriver à cette conclusion.

Certains y ont vu une *violence physique* à l'encontre de l'autre parent *et* de l'enfant *ou* de l'enfant seulement. Ceux qui l'ont interprété de cette façon ont estimé que l'enfant était en danger et devrait être éloigné du parent « violent » car :

- chaque enfant a le droit de vivre sans peur et sans souffrance.

- la violence engendre la violence. Un enfant élevé dans un environnement familial violent risque lui-même de devenir violent, lorsqu'il est encore enfant et plus tard à l'âge adulte.

- la violence envers les enfants coûte cher à la société. Elle se manifeste de différentes façons : pendant l'enfance, elle mène au mépris de soi, à la délinquance, à l'incapacité de faire face à la vie, à l'école et aux amis, et, plus tard, elle produit des adultes dysfonctionnels.

Par contre, les participants n'étaient pas tous d'accord sur le rôle que devrait jouer le parent « violent » dans la vie de l'enfant. Certains ont jugé que ce parent a perdu le « droit » de faire

partie de la vie de ses enfants tandis que d'autres ont estimé que ce parent ne devrait pas être banni de la vie de l'enfant (il devrait quand même avoir le droit de participer à la prise de décisions qui touchent le bien-être de l'enfant et de le voir, mais dans des conditions de supervision strictes).

D'autres ont estimé que ce critère traitait de la violence entre les parents et *non* envers l'enfant. En fonction de cette interprétation, les points de vue ont divergé au sujet de l'impact sur les ententes parentales.

- La plupart ont estimé que, même si la violence ne vise pas les enfants, ceux-ci sont tout aussi touchés par les conséquences psychologiques d'un milieu « empoisonné » sur le plan émotionnel et sont autant à risque que le parent qui est la cible de la violence. Ces personnes partageaient donc le point de vue de ceux qui ont interprété ce critère comme traitant de la violence contre les enfants.

- Tout en reconnaissant que la violence entre les parents ne crée pas le meilleur contexte pour les enfants, les participants ont jugé que ce critère ne devrait pas avoir autant de poids que dans le cas où l'enfant lui-même est la cible de la violence.

- Certains ont jugé par ailleurs qu'au moment de la rupture d'un mariage, les esprits s'échauffent et les parents perdent pied car leur vie se désintègre. Pour que ce critère soit utilisé, il faut insister sur le mot *antécédent* :

  - il faut montrer que la violence est généralisée et non ce que certains participants ont considéré comme étant un aspect regrettable de la rupture du mariage.

  - il faut montrer qu'il existe des raisons de croire que la violence se poursuivra lorsque les parents seront séparés (certains ont dit que les personnes changent après la séparation et avec le temps.)

En plus de la façon dont certains participants ont interprété le mot *antécédent,* il y a eu d'autres interprétations qui ont donné lieu à des opinions divergentes concernant ce critère :

- Quelques participants ont craint que ce critère ne permette, dans le cadre d'ententes parentales, de faire valoir le passé de personnes qui auraient pu avoir ce type de comportement dans un passé lointain (mais non dans les dernières années). Par exemple, comment ce critère s'appliquerait-il si ce comportement datait de 20 ans?

- D'autres se sont dit préoccupés par le fait que ce critère ne semble pas tenir compte des facteurs qui ont mené à la violence (p. ex., la drogue ou l'alcool) ni du fait de savoir si les causes de la violence ont déjà été traitées. Les participants n'approuvaient pas la violence, mais ont estimé que l'on devait tenir compte des circonstances atténuantes qui peuvent y mener.

- Quelques participants, qui ont estimé que ce critère englobait la famille élargie, ont mis en doute le bien-fondé d'inclure cet aspect dans la prise de décisions sur les ententes parentales.

Par contre, bon nombre des participants (la majorité de ceux qui ont interprété ce critère comme se limitant à la famille nucléaire) ont soutenu que s'il y a des contacts réguliers entre les enfants et un membre de la famille élargie ayant des antécédents de violence, on devrait en tenir compte.

Qu'est-ce que la violence familiale?

Les participants avaient des opinions divergentes sur ce que constitue la violence familiale.

- Comme nous l'avons vu, certains pensent automatiquement que ce critère concerne la violence contre un conjoint seulement, tandis que d'autres l'interprètent comme étant contre le conjoint *et* les enfants *ou* les enfants seulement, cette dernière interprétation s'expliquant par le contexte (meilleur intérêt des enfants.)

- La plupart des participants ont jugé que la violence peut avoir plusieurs formes autres que physique (p. ex., la violence émotionnelle et psychologique) et que ces autres formes de violence peuvent être tout aussi néfastes pour l'équilibre de l'enfant. Mais, certains ont dit que, tel qu'il est rédigé actuellement, ce critère ne vise que la violence physique car on aurait appelé ces autres formes « abus » plutôt que violence.

Les antécédents de violence familiale doivent-ils être prouvés?
Les différents types de preuves.

La majorité des hommes et des femmes ont estimé que les antécédents de violence familiale doivent être prouvés pour que les tribunaux en tiennent compte pour décider des ententes parentales. Ils étaient fermement convaincus que l'on ne peut pas se fier à un des parents car :

- il est facile pour un parent ou l'autre de faire des fausses accusations lors des procédures de divorce, surtout dans les cas de divorces acrimonieux.

- certains parents (surtout les femmes) et leurs avocats peuvent porter des fausses accusations contre l'autre parent (surtout les hommes) pour obtenir la garde des enfants et pour augmenter les règlements financiers et les pensions alimentaires payées aux mères et les frais d'avocats.

- dans le système actuel, le parent qui porte de fausses accusations ne subit aucune répercussion. Même si les accusations sont ensuite retirées ou s'il est prouvé qu'elles sont fausses, aucune accusation n'est portée contre le parent (plus souvent la mère) qui a fait de fausses accusations.

- les participants ont estimé que le parent accusé (plus souvent le père) sort perdant de ces situations même si les fausses accusations sont retirées ou s'il est reconnu non coupable. Le coût émotionnel et financier que subit le parent qui doit se défendre est élevé, mais il n'a pas le choix s'il veut voir ses enfants et faire partie de leur vie. Les participants ont estimé également que même les pères qui réussissent à prouver que les accusations sont fausses, ont non seulement de la difficulté à se remettre de cette dure épreuve mais en sortent souvent comme des perdants aux yeux de la société et, selon les craintes de certains, aux yeux de leurs enfants.

Certains participants, une minorité seulement, ont dit que le juge doit tenir compte même d'un soupçon de violence familiale lorsqu'il décide d'une entente parentale. À noter que ce groupe est constitué d'une part égale d'hommes et de femmes.

On trouvera en détail ci-dessous ce que les participants ont estimé être une « preuve » d'antécédent de violence familiale, ainsi que les arguments que les participants ont avancés pour expliquer leurs préoccupations au sujet de ce type de preuve. Les participants ne se sont pas mis d'accord sur ce que les tribunaux doivent accepter comme preuve. Voici les exemples donnés :

- ce sont les tribunaux qui doivent trancher (ils doivent déterminer les normes acceptables devant un tribunal);
- une condamnation pour violence familiale;
- les rapports de police et les casiers judiciaires;
- les rapports des travailleurs sociaux;
- les dossiers médicaux;
- les dossiers de refuges;
- les témoignages de plusieurs personnes (p. ex., des voisins);
- le témoignage d'un enfant lorsqu'il est donné en présence d'un professionnel tel qu'un psychologue ou un éducateur spécialisé.

Les participants ont exprimé un certain nombre de réserves sur ces types de preuves, notamment sur la difficulté à les obtenir pour les raisons suivantes :

- la violence familiale a souvent lieu en privé et il y a rarement des témoins;
- certaines personnes hésitent à rapporter des cas de violence familiale de façon officielle ou non;
- il existe une perception de parti pris dans le système judiciaire qui favorise les femmes lors de disputes domestiques.

Ces points sont analysés plus en détail dans les paragraphes qui suivent.

- Les participants ont estimé que certaines femmes qui sont victimes de violence conjugale *ne le rapportent* pas ou ne le font que lorsque les incidents de violence durent depuis longtemps. De plus, parce que ces femmes se blâment elles-mêmes ou parce qu'elles on honte de la situation, elles n'en parlent pas avec des professionnels, leur famille, leurs amis ou leurs voisins. Cette observation a par ailleurs été également faite au sujet des hommes qui sont victimes de violence conjugale.

Par conséquent, les participants ont soutenu que dans bon nombre de cas, les preuves de violence familiale sont limitées et que les antécédents prouvés de violence familiale sont encore plus rares. Certains ont donc estimé qu'il n'est pas raisonnable d'exiger une condamnation comme preuve de violence familiale.

- Les participants ont jugé que les hommes et les femmes seraient désavantagés si on utilisait les rapports de police comme preuve :

  - les femmes et les mères, car elles ne signalent pas les incidents à la police;

  - les hommes et les pères, car dans les cas de disputes familiales, les policiers acceptent automatiquement la version de la femme et portent des accusations contre l'homme. La présomption de culpabilité et le rapport de police précèdent l'enquête sur les accusations.

Critère n° 1 : L'occasion pour l'enfant de maintenir une relation solide et stable avec les deux parents

La plupart des participants ont estimé qu'il est important de donner à l'enfant l'occasion de maintenir une relation avec ses deux parents.

- Ce sont les parents qui se séparent ou qui divorcent, et non l'enfant, et les participants ont jugé important que l'enfant comprenne que la fin du mariage ne veut pas dire la fin de la relation entre l'enfant et ses parents et leurs responsabilités envers lui.

- Bien que l'on considère qu'une famille avec deux parents vivant sous le même toit constitue le meilleur environnement pour l'enfant, une relation avec les deux parents, même s'ils ne vivent plus ensemble, est la meilleure solution de rechange.

Selon les participants, un enfant a le droit de maintenir une relation solide et stable avec les deux parents et d'avoir l'occasion de les connaître. Bon nombre ont estimé que son bien-être en dépend car :

- il est préférable qu'un enfant se sente aimé de ses deux parents.

- un enfant a besoin de modèles et des caractéristiques, points de vue et capacités différents qu'apporte chaque parent à tous les stades de son enfance. Les hommes et les femmes offrent à l'enfant des points de vue différents mais tout aussi importants et il est bon pour les enfants d'avoir un équilibre entre les deux.

- on considère qu'une relation stable avec ses deux parents peut ancrer l'enfant et l'aider à se préparer à devenir un adulte et à assumer un rôle responsable au sein de la société.

Certains participants ont estimé également qu'une relation stable comprend les éléments suivants :

- L'enfant voit régulièrement ses deux parents et habite avec l'un ou l'autre pendant différentes périodes.

- Les parents imposent les mêmes règles afin que l'enfant sache comment se comporter lorsqu'il passe du temps avec le père ou la mère, ou lorsqu'il vit avec l'un ou l'autre de ses parents.

Les participants ont estimé que ce critère est important pour les parents parce qu'il indique explicitement que les deux parents ont un rôle à jouer dans la vie de l'enfant et qu'ils ont des responsabilités envers lui. Les hommes et les femmes ont jugé favorablement cet énoncé pour les raisons suivantes :

- on tient rarement compte des sentiments des pères dans les décisions sur les ententes parentales, ce qui jugé injuste.

- les mères savent ainsi qu'il faut tenir compte des pères et qu'ils sont également responsables de combler les besoins de l'enfant.

Critère n° 4 : La capacité du ou des parents à guider l'enfant, à lui donner une éducation et à combler ses besoins fondamentaux et ses autres besoins spéciaux

La plupart des participants ont jugé ce critère important car, tout comme le critère n° 12, il tient compte des besoins fondamentaux de l'enfant ainsi que du rôle et des responsabilités des parents visant à satisfaire ces besoins.

Mais ce critère a fait l'objet de nombreuses interprétations différentes.

(1) Pour certains, ce critère est axé essentiellement sur les besoins de l'enfant : orientation, éducation, besoins fondamentaux et autres besoins spéciaux. Pour d'autres, il est axé sur la capacité des *parents* de subvenir à ces besoins importants. Il importe de noter que ceux qui ont estimé qu'il était axé sur les besoins de l'enfant étaient plus susceptibles de le classer dans la catégorie « très important » que ceux qui pensaient qu'il était axé sur les parents.

(2) Dans le cadre de ce critère, les participants ont donné des sens différents au mot « capacité »

- la plupart des participants ont estimé que ce mot faisait référence aux ressources financières requises pour combler les besoins fondamentaux de l'enfant : logement, nourriture et éducation.

- certains ont estimé que ce terme avait trait à la volonté des parents d'assumer leurs responsabilités envers leurs enfants.

- un certain nombre lui ont donné le sens de « capacités », « talents » ou « ensemble de compétences » des parents.

Un nombre un peu plus élevé de femmes que d'hommes ont estimé que le terme capacité renvoyait aux ressources financières. Certaines femmes (une minorité seulement) étaient donc moins susceptibles de juger ce critère « très important ». Tout en reconnaissant que

l'argent est nécessaire pour combler les besoins fondamentaux de l'enfant, elles étaient préoccupées par cette interprétation du terme « capacité » pour deux raisons :

- elles ont estimé que cette interprétation crée un déséquilibre entre les parents devant les tribunaux car un des parents (le plus souvent le père) peut avoir plus de ressources financières. Les femmes seraient donc désavantagées.

- l'aspect financier de l'éducation d'un enfant éclipserait les capacités des parents et embrouillerait la question plus importante de savoir qui est le meilleur parent dans une situation donnée.

D'autres, hommes et femmes, qui considéraient les moyens financiers comme un préalable et qui interprétaient également la capacité comme étant à propos des autres éléments que nous avons mentionnés, ont estimé qu'il s'agissait d'un facteur raisonnable et nécessaire à prendre en compte dans les décisions concernant les ententes parentales. De plus, ils ont avancé que l'approche est équitable puisqu'elle offre aux pères et aux mères la même possibilité de démontrer comment, individuellement et ensemble, ils mettent en pratique les ententes qu'ils auront mises de l'avant et qui sont mentionnées au critère n° 12.

Certains participants ont affirmé que le critère n° 4 donnait beaucoup de latitude aux tribunaux pour prendre des décisions en raison des différents types de besoins des enfants compris dans ce critère. (Cet argument a été avancé en partie pour montrer qu'il n'y avait pas de parti pris évident dans ce critère.) Par exemple :

- la capacité de guider l'enfant a été perçue comme de nature éthique, alors que les besoins fondamentaux ont été jugés comme un aspect monétaire.

- un parent pourrait être perçu comme ayant une meilleure capacité à guider tandis que l'autre pourrait être perçu comme ayant une meilleure capacité à combler les besoins fondamentaux de l'enfant.

- on pourrait percevoir qu'un parent a des liens émotifs plus forts avec l'enfant tandis que l'autre a les moyens financiers sans avoir les liens émotifs.

Bien qu'un grand nombre de participants aient estimé que ce critère traite de concepts importants, surtout parce qu'il est le seul qui mentionne explicitement la capacité de guider l'enfant, d'autres se sont dits préoccupés par le critère tel qu'il est énoncé. Ils ont exprimé les réserves suivantes :

- il doit énoncer plus clairement les critères sur lesquels reposeront les décisions des juges en la matière.

- certains participants ont exprimé des réserves sur le bien-fondé de permettre aux tribunaux de décider :

  - quel parent peut inculquer des principes plus éthiques ou moraux à l'enfant;

  - qu'un parent n'a pas assez d'argent pour avoir des droits sur ses enfants.

Critère n° 6 : La capacité des parents à collaborer et à communiquer au sujet des questions importantes ayant trait à l'enfant

Les participants étaient fermement convaincus qu'en l'absence de collaboration ou de communication entre les parents, les enfants souffrent invariablement. La séparation et le divorce représentent déjà une épreuve pour l'enfant sans lui faire subir le stress additionnel de parents qui ne peuvent pas s'entendre.

Un certain nombre de participants ont fait remarquer que les tribunaux devraient vérifier avec soin la capacité d'un parent à collaborer sur toutes les questions qui touchent le meilleur intérêt de l'enfant.

- Il est important pour l'enfant de sentir que ses deux parents partagent le même point de vue en ce qui concerne les décisions qui le concernent.

- L'enfant doit avoir les mêmes règles à suivre avec ses deux parents pour réduire les risques de confusion.

- Il est plus facile pour l'enfant d'obtenir l'appui dont il a besoin de ses deux parents lorsque ces derniers s'entendent assez bien sur les questions qui concernent son éducation.

Les participants ont convenu généralement que la capacité des parents à bien communiquer est une première étape nécessaire pour être un parent à la suite d'une séparation ou d'un divorce. Mais certains ont souligné que la raison principale pour laquelle les parents se séparent est qu'ils ne peuvent pas communiquer; il est donc très difficile de concevoir qu'ils seront capables de mieux communiquer après une séparation ou un divorce. À cet égard, bon nombre de participants ont jugé que la médiation a un rôle à jouer pour aider les parents après le divorce et pendant les périodes de transition.

Critère n° 14 : La personnalité, le caractère et les besoins émotionnels de l'enfant

Selon les participants, tous les enfants sont différents et on doit donc tenir compte des trois aspects de ce critère pour décider de ce qui est dans leur meilleur intérêt.

Les participants ont estimé qu'à la suite de la séparation ou du divorce de ses parents, un enfant peut être mieux adapté pour vivre avec un parent plutôt qu'avec l'autre, même si le parent qui n'a pas la garde continue à participer à son développement et à offrir un support émotif. Bien qu'ensemble les parents puissent aider l'enfant à atteindre son plein potentiel et assurer son bien-être psychologique, les participants ont estimé que l'enfant peut avoir un lien émotionnel plus

étroit avec un parent en particulier et que, de ce fait, ce dernier devrait assumer le rôle primaire dans la vie de l'enfant, tout au moins au début.

Les participants ont estimé que l'on doit également tenir compte d'un autre aspect dans les décisions concernant le logement de l'enfant : dans certaines situations, quelles qu'en soient les raisons, il existe un conflit de personnalité entre un parent et un enfant qui ne permet pas une relation harmonieuse entre les deux.

Bon nombre de participants ont mis en doute la capacité des tribunaux d'évaluer ce critère de façon objective, à moins d'obtenir une analyse psychologique de l'enfant. On pourrait tenir compte du point de vue de l'enfant et de celui des parents, mais les participants ont estimé que ces deux points de vue sont peu fiables pour les raisons suivantes :

- En raison du jeune âge ou du manque de maturité d'un enfant, il peut être manipulé par ses parents. (On traite de ce point en détail au critère n° 3 plus loin dans cette même section.)

- l'objectivité des parents qui sont en conflit à la suite d'une séparation ou pendant les procédures de divorce est douteuse.

Critère n° 13 : Protéger l'enfant des conflits constants entre ses parents

La plupart des participants ont estimé que l'exposition des enfants à des conflits constants entre les parents crée un environnement instable dans lequel ils ne se sentent pas en sécurité.

- Cette situation nuit à son bien-être psychologique et a une incidence sur sa capacité à grandir et à devenir un adulte bien adapté.

- Cette situation oblige l'enfant à prendre le parti d'un parent ou de l'autre ou crée une situation dans laquelle l'enfant ne sait pas comment réagir et est constamment dans le désarroi.

- Certains ont estimé que l'exposition à ce genre de situation peut inciter l'enfant à imiter ce comportement (l'enfant imite ce qu'il voit).

Certains participants (une minorité seulement) ont estimé que ce genre de comportement est comparable à la violence familiale. Ils pensaient que le fait d'exposer un enfant aux disputes des parents peut être tout aussi néfaste que de l'exposer à la violence physique. Ces mêmes participants ont estimé également que le conflit constant peut empirer et se transformer en violence physique.

Mais la plupart n'ont pas placé la « violence familiale » et les « disputes » dans la même catégorie. Ils ont estimé que :

- Les disputes sont des discussions ou des désaccords entre deux personnes et, étant uniquement « verbales », ne menacent pas la sécurité de l'enfant.

- il y a toujours des désaccords entre les parents, cela est donc naturel en temps normal et à plus forte raison après une séparation ou un divorce. « On ne se sépare pas parce qu'on s'entend bien. »

- la dispute n'est pas nécessairement une mauvaise chose puisque :

  - la réaction de l'enfant aux conflits entre les parents peut varier considérablement selon la personnalité de chaque enfant;

  - l'enfant peut tirer des leçons du conflit et acquérir des compétences importantes qui le préparent à faire face à la vie. À noter que cet argument a été utilisé pour contrer les arguments de ceux qui estimaient que l'exposition à ce genre de situation nuit à l'enfant.

- Lorsqu'ils sont séparés, ne vivent plus ensemble physiquement, les parents ne se disputent plus autant que pendant le mariage et ne continuent pas à être en désaccord devant leurs enfants même s'ils continuent à avoir des différends.

Critère n° 11 : La qualité de la relation entre l'enfant et le ou les parents

Les réponses des participants montrent clairement que ce critère a un sens trop général et qu'il se prête à plusieurs interprétations (que signifie qualité et comment l'évalue-t-on?)

- Certains participants pensaient que ce critère faisait référence au lien entre l'enfant et l'un ou l'autre des parents. Ils ont donc estimé que la poursuite de ce lien devrait être le principal facteur pour déterminer le meilleur intérêt de l'enfant.

- D'autres ont estimé que ce critère renvoie à la qualité du rôle parental, la qualité du temps consacré par un parent à son enfant, ce qui a conduit à un classement plus bas.

- Une minorité a jugé que ce critère faisait référence au temps consacré aux tâches parentales dans le passé Le temps qu'un parent a passé auparavant avec son enfant pourrait indiquer si l'enfant sera à l'aise avec ce parent ou bien adapté si celui-ci devient le principal dispensateur de soins. Cette interprétation a également mené à un classement plus bas.

Critère n° 8 : La volonté de chaque parent de favoriser une relation étroite entre l'enfant et l'autre parent

La plupart des participants ont estimé que, à quelques exceptions près, les enfants aiment leurs deux parents. Et les parents qui n'encouragent pas les enfants à maintenir des liens étroits avec l'autre compromettent le développement émotionnel de l'enfant et son bien-être.

- On a estimé important que l'enfant sache que ses deux parents l'aiment.

- Certains ont dit que, d'après leur expérience, les enfants ont souvent l'impression qu'ils ont joué un rôle dans l'éclatement du mariage. La collaboration entre les parents à cet égard contribuerait à réduire le sentiment de culpabilité de l'enfant.

- La collaboration entre les parents élimine les sentiments d'hostilité entre eux et permet aux enfants d'aimer les deux parents et de maintenir des liens avec chacun d'eux. Cette collaboration évite également que l'enfant soit obligé à prendre le parti de l'un ou de l'autre.

Un grand nombre de participants étaient d'avis que l'on ne devrait pas utiliser les enfants comme des armes pour se venger de l'autre parent. Quelques-uns ont estimé qu'en raison de l'importance de ne pas utiliser les enfants de cette façon, les tribunaux devraient réprimander sévèrement les parents qui ne peuvent ou ne veulent pas collaborer en adultes.

Critère n° 3 : L'opinion et les souhaits exprimés par l'enfant

Ce critère a suscité la controverse dans les groupes car la plupart des participants ont pensé qu'il faisait référence à la participation de l'enfant aux décisions concernant son logement.

De nombreux participants ont convenu qu'en général, l'importance attribuée au point de vue et à l'opinion de l'enfant dépend de son âge et de son niveau de maturité, ce dernier étant le plus important. Cela dit, il n'y a pas eu de consensus sur la façon d'évaluer le niveau de maturité. Certains ont proposé ce qui suit :

- l'enfant devrait avoir au moins 10 ans;
- l'âge devrait être le même que celui auquel l'enfant peut choisir le parent avec qui il veut vivre (14 ou 15 ans).

Par contre, un grand nombre de participants ont jugé que l'on ne devait pas imposer à un enfant de choisir entre deux parents, quel que soit son âge ou son niveau de maturité.

Bien que la plupart des participants ont convenu que l'on devrait tenir compte des désirs des enfants, ils n'étaient pas tous d'accord.

Un groupe croyait fermement que l'on devrait écouter les enfants pour les raisons suivantes :

- puisque c'est l'avenir de l'enfant qui est en jeu, on devrait lui permettre d'exprimer son point de vue et de représenter ses intérêts dans ce type de procédure;
- les parents sont parfois pris dans un tourbillon émotif à la suite de la rupture du mariage et ne savant pas ce que leurs enfants veulent ou ce dont ils ont besoin;
- Voici d'autres arguments avancés :
  - les enfants sont plus intelligents qu'on ne le pense;
  - les enfants ne mentent pas;
  - les enfants savent qui les aime, où se trouve leur chez eux et qui est le meilleur parent;
  - trop souvent, les enfants sont exclus des procédures de divorce; si on les écoutait, ils auraient l'impression d'avoir leur mot à dire sur leur avenir.

- Certains ont souligné que le fait de savoir ce que ressentent les enfants par rapport au logement peut influencer la façon dont les parent se divisent ou affectent les responsabilités. Autrement dit, ils ne voyaient aucune raison de placer l'enfant dans une situation dans laquelle il serait malheureux.

Un deuxième groupe, représentant de nombreux participants, n'étaient pas d'accord pour demander l'avis des enfants dans une situation conflictuelle, tant en raison de la situation difficile que cela crée pour l'enfant que de la valeur douteuse de son opinion sur des décisions qui touchent son bien-être.

- Lorsque les parents se battent pour leurs enfants devant les tribunaux, le fait de demander l'opinion des enfants leur donne une énorme responsabilité et crée un stress supplémentaire. Les participants ont estimé que les enfants aimaient leurs deux parents quelles que soient les circonstances et qu'ils ne voulaient blesser ni l'un ni l'autre.

- Les participants ont estimé également qu'un enfant peut être manipulé ou indûment influencé par un parent, surtout lorsqu'il est très jeune.

- Beaucoup ont jugé que les décisions concernant les enfants sont des décisions d'adultes et qu'un enfant est incapable de prendre ce type de décision car :

  - l'enfant est motivé par son propre l'intérêt, ce qui n'a rien à voir avec son meilleur intérêt. Par exemple, si un enfant est obligé de choisir entre ses deux parents, il aura tendance à aller vers celui qui est le mois sévère, qui lui offrira plus de liberté et de plaisir; ou celui qui est plus matérialiste, qui lui offre des récompenses immédiates, surtout si l'enfant est jeune.

  - ce que les enfants veulent n'est pas toujours ce qu'il y a de mieux pour eux; c'est une décision que le parent doit prendre.

  - puisque le père et la mère offrent différentes choses à leurs enfants, certains jours ils veulent leur mère et d'autres leur père. Comment peuvent-ils alors choisir entre les deux?

  - l'enfant peut-il donner des réponses rationnelles dans ce type de situation? L'enfant, tout comme ses parents, est aux prises avec les émotions de sa situation. Il fait également partie de la controverse qui oppose ses parents.

De nombreux participants ont noté que les tribunaux n'ont pas autant besoin de tenir compte de l'opinion des enfants quand les parents s'entendent assez bien et peuvent se mettre d'accord sur les principales questions qui touchent l'enfant.

Certains participants ont estimé que, si l'on doit demander à l'enfant son opinion, on ne devrait pas le faire devant les parents afin qu'il se sente libre d'exprimer son opinion.

Critère n° 2 : L'occasion pour l'enfant de maintenir une relation solide et stable avec les autres membres de sa famille

Les participants ont estimé important que l'enfant reste en contact avec les membres de sa famille élargie, c'est-à-dire avec les grand-parents, les tantes et les oncles, les cousins, etc. Ces relations donnent à l'enfant un sens d'identité. Mais encore plus important, ces relations offrent amour, sécurité et stabilité à l'enfant en général, et a fortiori à la suite d'une séparation ou d'un divorce.

Le fait de permettre ou d'encourager un enfant à interagir avec les autres membres de sa famille renforce l'idée que, même si les parents sont séparés, ils n'éloignent pas l'enfant de la famille et de l'amour familial.

Critère n° 7 : La capacité de l'enfant à s'adapter à l'entente parentale

Tout en jugeant ce critère important et intéressant les parents, la plupart des participants ont estimé que cette question est déjà comprise en grande partie dans le critère n° 12 qui concerne les ententes qui favorisent la croissance émotionnelle de l'enfant, sa santé, sa stabilité et ses soins physiques.

De plus, bon nombre de participants ont fait valoir que cela malheureusement n'était plus pertinent. La situation a déjà changé et l'enfant n'a donc pas d'autre choix que de s'adapter.

Certains ont noté que les enfants ont du ressort et sont adaptables. Ils ont simplement besoin d'un peu de temps.

Un certain nombre de participants ont estimé également qu'il serait difficile de prévoir comment l'enfant s'adapterait aux dispositions concernant son logement avant qu'il ne le vive concrètement. Ils ont estimé qu'il était beaucoup plus important de prévoir des mécanismes qui permettront d'ajuster les ententes au cas où l'enfant aurait des problèmes.

Critère n° 10 : Veiller à ce qu'il n'y ait aucune préférence pour l'un des parents en raison de son sexe

La plupart des participants ont estimé que la discrimination fondée sur le sexe du parent est inacceptable et que c'est un droit fondamental que de s'assurer qu'il n'y ait pas de préférence fondée sur le sexe du parent. Certains ont fait remarquer que ce critère n'avait rien à voir en soi avec les droits ou les intérêts des enfants.

De nombreux participants ont considéré que la discrimination est un problème car, en vertu de la *Loi sur le divorce* actuelle, les femmes sont favorisées et les hommes sont trop souvent victimes de discrimination dans les affaires de garde des enfants. Les participants en ont conclu que le sexe des parents ne devrait pas entrer en ligne de compte et que l'on ne devrait pas présumer de la qualité des soins donnés par un parent en vertu de son sexe.

Selon la grande majorité des participants dans chaque groupe, si les tribunaux adoptaient l'approche 3 pour déterminer les ententes parentales et insistaient sur les critères 12 et 4 (concernant les ententes parentales et la façon dont ces ententes seraient mises en œuvre), les règles du jeu seraient équitables et les partis pris et stéréotypes actuels fondés sur le sexe qui existe dans les tribunaux disparaîtraient.

Critère n° 15 : Le rôle de dispensateur de soins exercé par chaque parent pendant la vie de l'enfant

La majorité des participants ont estimé que ce critère devrait se classer parmi les moins importants pour la prise de décisions sur les ententes parentales par les tribunaux.

- Le divorce entraîne des changements considérables dans le style de vie des deux parents. Il n'y a donc guère d'intérêt à examiner ce qu'ils faisaient avant. Une rupture implique inévitablement une nouvelle définition des objectifs et, peu importe quel était le parent qui dispensait les soins auparavant, cela va changer.

- Dans la plupart des familles à deux parents, la mère et le père ont tendance à assumer des rôles différents, ce qui ne veut pas dire qu'un parent est incapable d'assumer le rôle de l'autre.

Selon les participants, la séparation et le divorce constituent essentiellement un nouveau départ pour les deux parents et ni l'un ni l'autre ne devrait être favorisé ou écarté à cause du rôle qu'il a joué dans la vie de ses enfants dans le passé.

En ce qui concerne le parti pris fondé sur le sexe qu'implique ce critère, les participants ont fait remarquer que ce sont normalement les femmes qui restent à la maison avec les enfants et qu'elles ont donc été favorisées par les tribunaux comme le parent le plus apte à continuer de s'occuper des enfants. Les participants ont avancé que cela ne veut pas nécessairement dire que la mère est le meilleur parent et, même si elle restait à la maison avant, il est fort probable qu'elle ne puisse plus y rester après le divorce.

Comme pour le critère n° 10, les participants étaient convaincus que les ententes parentales et la capacité démontrée par chacun des parents de les mettre en œuvre doivent avoir beaucoup plus de poids que le rôle de fournisseur de soins assumé par chacun des parents.

Critère n° 5 : Les antécédents culturels et religieux de l'enfant

La plupart des participants ont estimé que ce critère est moins important parce qu'il est déjà compris implicitement dans les critères suivants :

- le critère n° 12, qui concerne les ententes favorisant la croissance émotionnelle de l'enfant, sa santé, sa stabilité, etc.

- le critère n° 4, la capacité du ou des parents de guider l'enfant, etc.

De plus, beaucoup ont estimé que le maintien des liens avec les deux parents et la famille élargie permet à l'enfant d'être exposé à sa culture et à sa religion et d'y participer.

Selon certains participants, ce critère n'était pas important pour les raisons suivantes :

- c'est une question que l'on peut résoudre après toutes les autres, qui sont plus importantes car elles concernent les besoins fondamentaux de l'enfant.
- à moins qu'il s'agisse d'une relation interraciale ou interculturelle, la vie suivra son cours et aucune mesure spéciale ne serait nécessaire.
- l'enfant devrait pouvoir choisir ses propres croyances religieuses lorsqu'il sera plus vieux et choisir d'aller à l'église plutôt que d'y être forcé.

ANNEXE A : QUESTIONNAIRE DE SÉLECTION

Bonjour. Je m'appelle _____ et je travaille pour R.I.S. Christie, une société d'études de marché. Nous organisons un projet de recherche pour le compte du ministère de la Justice du Canada – un ministère du gouvernement fédéral. Dans le cadre de ce projet, on invite une personne comme vous à venir s'asseoir avec plusieurs autres personnes dans le but de nous faire part de ses idées et opinions. Nous organisons quelques-unes de ces sessions et nous serions intéressés à ce que vous y participiez.

Le but de cette recherche est de recueillir les commentaires du public sur plusieurs questions se rapportant aux enfants et plus précisément sur le façon dont on prend des décisions au sujet des enfants suite à un divorce.

Votre participation est volontaire et tout ce que vous direz sera confidentiel. Si vous décidez de ne pas participer, cela ne vous touchera pas du tout de manière défavorable. Merci de votre coopération.

Je dois vous poser quelques questions pour voir si vous correspondez au type de personne que nous recherchons pour cette recherche.

0) **Inscrivez le sexe :**

Homme	1	→ **Surveillez les quotas**
Femme	2	

1) Est-ce que vous ou toute autre personne de votre foyer travaillez pour . . . ? **(LISEZ LA LISTE)**

	Non	Oui	
une firme d'études de marché	( )	( )	
une agence de publicité	( )	( )	
une revue ou un journal	( )	( )	
un gouvernement fédéral ou provincial traitant des affaires juridiques	( )	( )	**Si «oui» à un, remerciez et terminez**
une agence de services sociaux	( )	( )	
une station de radio ou de télévision	( )	( )	
une firme de relations publiques	( )	( )	
une étude d'avocats	( )	( )	

2) Nous aimerions parler à des personnes d'âges variés. Dans <u>quel</u> groupe, parmi les suivants, dois-je vous placer? **(LISEZ LA LISTE)**

18 ou moins	1	→ **Remerciez et terminez**
19 – 24	2	
25 – 34	3	**Surveillez les quotas**
35 – 44	4	
45 – 54	5	
55 ou plus	6	→ **Remerciez et terminez**

3a) Quel est votre état civil? Êtes-vous présentement .....? **(Lisez la liste)**

marié(e)	1	**Allez à Q.3b**
en union de fait	2	**Allez à Q.3c**
divorcé(e)	3	→ **Allez à Q. 4a**
séparé(e)	4	
célibataire	5	**Allez à Q.3d**
Veuf(veuve)	6	**Remerciez et terminez**

3b) Avant votre mariage actuel, aviez-vous déjà divorcé?

Oui	1
Non	2

Allez à Q.4a

3c) Avant votre relation actuelle, aviez-vous déjà divorcé?

Oui	1
Non	2

Allez à Q.4a

3d) Avez-vous déjà été marié(e)?

Oui	1
Non	2

4a) Avez-vous des enfants de moins de 18 ans qui habitent avec vous à la maison?

Oui	1
Non	2

4b) Avez-vous des enfants de moins de 18 ans habitant avec un ex-conjoint ou un ex-partenaire?

Oui	1
Non	2

Si «non» à la Q.4a et à la Q.4b, remerciez et terminez

4c) Et combien d'enfants de moins de 18 ans habitent avec vous ou habitent avec un ex-conjoint ou ex-partenaire?

1 2 3 4 5 ou plus

4d) Et quel est son(leur) âge? **(Lisez la liste)**

Moins d'un (1) an	1
1 à 5 ans	2
6 à 10 ans	3
11 à 14 ans	4
15 à 17 ans	5

Si «présentement» ou «déjà» divorcé(e) à la série de questions de Q.3 ou «séparé(e)» à la Q.3a, demandez; sinon, allez à la Q.5

4e) Puisque nous aimerions parler à un groupe échantillon représentatif de parents, j'aimerais vous demander quel énoncé, parmi les suivants, correspond le mieux à l'arrangement que vous avez actuellement à l'égard de votre ou de vos enfants. **(Lisez la liste et n'acceptez qu'une seule réponse)**

Vous avez la garde ***exclusive***	1
Vous avez la garde ***conjointe***	2
Vous avez des droits visites seulement avec votre ou vos enfants	3
Non pertinent puisqu'il n'y a eu aucun enfant de l'ancienne relation	4

5) Quel est le niveau d'études le plus élevé que vous avez obtenu? **(Ne lisez pas la liste)**

École secondaire en partie ou moins	1	**Remerciez et terminez**
Diplôme d'études secondaires	2	
Collège/université en partie	3	**Surveillez les quotas**
Diplôme collégial/universitaire	4	
Études de cycles supérieurs	5	

6a) Travaillez-vous présentement contre rémunération?

Oui Est-ce à … temps plein 1
ou
temps partiel 2
→ **Posez Q.6b**

Non Vous classeriez-vous comme …

étudiant(e)	3	
femme/homme au foyer	4	
sans emploi	5	
à la retraite	→ 6	**Allez à Q.6c**

6b) Et quelle est votre occupation – c'est-à-dire, le type de travail que vous faites et le type d'entreprise pour laquelle vous travaillez? **(Allez à Q.5 après avoir poser cette question)**

_____ _____
(Type de travail) **(Type d'entreprise)**

6c) **(Demandez seulement aux retraités :)** Et quelle était votre profession – c'est-à-dire le type de travail que vous faisiez avant de prendre votre retraite? **(Vérifiez avec les exclusions des professions à Q.1)**

_____ _____
(Type de travail) **(Type d'entreprise)**

7) Avec quel groupe ethnique ou culturel vous associez-vous le plus?

_____

Recrutez une échantillon représentatif

8) Nous aimerions parler à un échantillon représentatif de personnes ayant des revenus différents. QUEL groupe, parmi les suivants, correspond le mieux au revenu total de votre foyer avant impôt? **(LISEZ LA LISTE)**

Moins de 30 000 $	1	
Entre 30 000 et 39 999 $	2	
Entre 40 000 et 49 999 $	→ 3	**Surveillez les quotas**
Entre 50 000 et 69 999 $	4	
70 000 $ ou plus	5	

9) Participez-vous personnellement à des groupes impliqués dans le lobby portant sur des questions de divorce auprès du gouvernement?

Oui	1	**Remerciez et terminez**
Non	2	

10) Comme je l'ai mentionné plus tôt, nous organisons quelques groupes de discussion auprès de gens comme vous. Avez-vous déjà participé à de tels groupes de discussion?

Oui	1	
Non	2 →	**Allez à Q. 12**

11a) Et à quand remonte la dernière fois que vous avez participé à un groupe de discussion?

Il y a 6 mois ou moins	1 →	**Remerciez et terminez**
OU il y a plus de 6 mois	2	

11b) De quel sujets avez-vous déjà discutés?

_____

(Si les sujets se rapportent aux enfants ou au divorce, remerciez et terminez)

12) On demande à l'occasion aux participants des sessions de discussion d'écrire leurs réponses à un questionnaire ou de lire des descriptions d'idées pour des produits ou services divers. Et lors de ces sessions particulières, on demandera aux gens de lire et d'écrire beaucoup. Avez-vous une raison pour laquelle vous ne pourriez pas y participer?

Oui	1
Non	2

Terminez si le(la) répondant(e) donne comme raison un problème de vue, d'ouïe, verbal ou se rapportant à l'écriture ou s'il(si elle) pense qu'il(elle) aura de la difficulté à exprimer ses pensées.

13) Veuillez vous évaluer pour chacun des énoncés suivants à l'aide d'une échelle de 1 à 5, où «1» veut dire que vous êtes tout à fait d'accord et «5» veut dire que vous êtes tout à fait en désaccord. **LISEZ L'ÉNONCÉ ET ENCERCLEZ LE CHIFFRE CORRESPONDANT.**

	Tout à fait d'accord *1*	*2*	*3*	*4*	*Tout à fait en désac-cord*
a) Je me sentirais à l'aise de parler avec un petit groupe	*1*	*2*	3	4	5
b) J'ai habituellement une opinion à faire valoir sur un sujet donné et je peux exprimer librement mon opinion	*1*	*2*	3	4	5
c) Je me considère comme une personne sociable qui aime parler aux autres	*1*	*2*	3	4	5
d) Je préfère laisser la parole aux autres	1	2	3	*4*	*5*

REMARQUE : TOUS LES RÉPONDANTS DOIVENT TOMBER DANS LES CASES POUR ÊTRE ADMISSIBLES; NOUS VOULONS INVITER DES GENS QUI S'EXPRIMENT BIEN ET QUI SONT INTÉRESSÉS À LA DISCUSSION DE GROUPE ET NON JUSTE À L'INCITATIF.

INVITATION

Nous allons discuter de certaines questions portant sur les enfants et le divorce. La session durera environ 3 heures. Au cours de la première heure de la session, on vous demandera de lire seul(e) divers documents se rapportant à ces questions. Une discussion de groupe de 2 heures suivra. Nous sommes intéressés à connaître vos opinions et nous croyons que vous trouverez la session très intéressante. Tous vos commentaires seront gardés strictement confidentiels et personne d'autre ne communiquera avec vous. Vous recevrez des honoraires de (session de 17h30, 90 $; session de 19h30, 75 $) et des rafraîchissements seront servis au cours de la session. Seriez-vous prêt(e) à participer?

Oui	1	**CONTINUEZ**
Non	2	**REMERCIEZ ET TERMINEZ**

Merci. Nous aimerions vous inviter à participer à l'une de nos discussions de groupe. La session durera 3 heures et aura lieu à :

HORAIRE

VILLE	DATE	ENDROIT	TYPE DE GROUPE	HEURE
Toronto	8 mars	**Camelford Graham/Focus First** 2300 Yonge Street Bureau 1001	Femmes Hommes	17h30 – 20h30 19h30 – 22h30
Halifax	9 mars	**Omnifacts Research** Cogswell Tower 2000 Barrington Street	Hommes Femmes	17h30 – 20h30 19h30 – 22h30
Edmonton	13 mars	**Research Innovations** 10303 Jasper Avenue Suite 1000	Femmes Hommes	17h30 – 20h30 19h30 – 22h30
Vancouver	14 mars	**6th Line Solutions** 1156 Homby Street	Hommes Femmes	17h30 – 20h30 19h30 – 22h30
Montréal	16 mars	**Le Group Leger & Leger Inc.** 507 Place D'Armes 6th Floor	Femmes Hommes	17h30 – 20h30 19h30 – 22h30

Une personne de notre bureau vous téléphonera pour confirmer ces arrangements. Pourrais-je connaître votre nom et votre numéro de téléphone où nous pouvons vous rejoindre le soir et le jour?

Nom : _____

Adresse : _____

Téléphone le soir : _____ **Téléphone au travail :** _____

Merci beaucoup!

Recruté par : _____

Confirmé par : _____

ANNEXE B : GUIDE DE L'ANIMATEUR

1) Présentations préalables à la discussion en groupe

a) **Présentez-vous et expliquez le but de la recherche :** Cette étude est réalisée au nom du gouvernement fédéral, nommément le ministère de la Justice du Canada. Comme vous le savez probablement, la question des ententes relatives à la garde des enfants après la séparation ou le divorce des parents fait depuis quelque temps l'objet d'un débat public. Justice Canada recherche des options ou des moyens pour réformer la Loi sur le divorce et, en particulier, les articles relatifs aux ententes de garde et aux critères des décisions qui concernent les enfants en cas de séparation et de divorce. L'étude vise donc à explorer ce que les gens pensent de questions comme :

Par exemple :

- Quelles ententes de garde fonctionneraient le mieux d'après vous?
- Quelles sont les considérations les plus importantes dont les juges devraient tenir compte au sujet des enfants lorsqu'ils prennent des décisions quant aux ententes de garde à la suite d'un divorce?
- et ainsi de suite.

Nous allons vous demander de considérer ce genre de questions et de parler des opinions que vous avez à ce sujet.

b) **Expliquez le processus d'examen individuel :** Avant de commencer la discussion proprement dite, nous voulons donner à chacun de vous le temps d'étudier les questions et d'y réfléchir. Nous avons prévu environ 45 minutes pour ce faire.

Dans le dossier déposé devant vous **(DEMANDEZ AUX PARTICIPANTS D'OUVRIR LE DOSSIER)**, il y a deux documents qui traitent d'aspects généraux que nous aimerions vous voir considérer. Le premier s'intitule : « Ententes de garde à la suite d'un divorce ou d'une séparation ». Le deuxième a pour titre : « Comment la loi peut déterminer ce qui est dans le meilleur intérêt de l'enfant. » Passons maintenant en revue ce que nous vous demandons de faire pour chaque cas.

L'ANIMATEUR PASSE EN REVUE LE CONTENU DES DEUX DOCUMENTS ET EXPLIQUE LES RÈGLES PRINCIPALES AUX PARTICIPANTS.

1) Vous n'avez pas le droit de parler aux autres. Chacun aura ainsi la chance d'organiser ses pensées en toute indépendance. Il y aura amplement de temps pendant la séance de discussion qui suit pour partager des opinions ou comparer des points de vue.

2) En ce qui concerne les questions ouvertes, servez-vous-en pour prendre des notes à consulter pendant la discussion. Ne vous inquiétez pas de l'orthographe, de la grammaire ni même si une autre personne pourrait éventuellement le lire.

2) Introduction à la discussion en groupe

a) **Passez en revue les consignes relatives à la discussion en groupe**

- Rôle de l'animateur
- Il n'y a pas de bonnes ni de mauvaises réponses
- Confidentialité : les noms ne figureront pas dans les rapports
- Enregistrement audio
- Présence d'observateurs

b) **Autoprésentation des participants :** prénom, « une phrase ou deux sur ce qu'on fait ces jours-ci », y compris le nombre et l'âge des enfants ainsi que la situation de famille.

3) Discussion au sujet de diverses opinions sur les ententes de garde conclues à la suite d'une séparation ou d'un divorce

a) Voici quelques exemples d'ententes de garde faisant suite à une séparation ou à un divorce. Veuillez les lire tous en entier et répondre aux questions à la fin. Nous discuterons ensuite de vos opinions.

b) Distribuez la documentation et donnez aux participants le temps de la lire.

c) Comptez le nombre de personnes ayant sélectionné chacun des trois types d'entente.

d) Cherchez à connaître les raisons des choix commençant par « Pas sûr/ça dépend », puis passez à ceux qui ont obtenu le moins de votes.

e) Pour les réponses du type « Pas sûr/ça dépend », demandez des raisons et des justifications.

Pour chaque type d'entente, demandez :

- Quels aspects particuliers de ce type d'entente de garde appuyez-vous ou aimez-vous?
- Pour quels aspects ne donnez-vous pas d'appui, ne portez-vous pas d'intérêt / n'aimez-vous pas ou vous inquiétez-vous? Y a-t-il des cas où ce type d'entente de garde ne serait pas approprié selon vous?
- Y a-t-il quelque chose d'obscur ou qui porte à confusion?
- Y a-t-il d'autres renseignements nécessaires?

f) Sondez les types d'entente suivants, en cas de nécessité.

Type d'entente n°1 : Garde et accès

- En général, ce type d'entente vous donne-t-il à penser d'une manière ou d'une autre qu'il aurait pour effet de faire d'un des parents un «gagnant» et de l'autre un «perdant»? Sondez pour connaître les raisons.
- L'expression «ordonnances de garde exclusive» vous donne-t-elle l'impression que l'un des deux parents aurait plus ou trop de pouvoir par rapport à l'autre? Sondez pour connaître les raisons.

Type d'entente n° 2 :

- Êtes-vous d'avis que ce type d'entente fonctionnerait ou ne fonctionnerait pas si les parents ne s'entendaient pas?

g) Sur un tableau à feuilles mobiles, veuillez inscrire les expressions suivantes :

Garde partagée

Responsabilité parentale

Autorité parentale

Pour chacune :

- Selon ce que vous comprenez de chacune de ces expressions, auquel des trois types d'entente convient-elle et pourquoi?
- Pourquoi ne convient-elle pas aux autres types d'entente?
- Y a-t-il quelque chose d'obscur ou qui porte à confusion?

3) Discussion sur « le meilleur intérêt de l'enfant »

a) Avant de discuter des opinions de chacun d'entre vous au sujet de la liste de critères qu'on vous a demandé de considérer, je veux vous poser une question plus générale. Combien d'entre vous sont d'avis que « le meilleur intérêt de l'enfant » est une méthode raisonnable pour fixer les conditions des ententes de garde? Demandez les raisons des réponses positives et négatives.

b) Avez-vous des préoccupations à ce sujet, à savoir que « le meilleur intérêt de l'enfant » est le seul critère qui serait pris en considération par les tribunaux pour fixer les conditions des ententes de garde? Sondez pour connaître les raisons des opinions et les préoccupations qui y sont liées.

Sondez les questions suivants, en cas de nécessité :

Est-ce la manière dont les critères sont écrits ou énoncés, c'est-à-dire les termes utilisés?

Y a-t-il des critères manquants qui mériteraient d'être inclus à votre avis?

c) À l'aide d'un tableau à feuilles mobiles, veuillez noter la manière dont les critères ont chacun été attribués.

d) En songeant d'abord aux critères que vous mettez dans la catégorie « **Plus important** », quels sont les principales idées ou conceptions qui vous ont amené à choisir ces critères en particulier?

e) Quelles sont les principales idées ou conceptions sous-jacentes pour les éléments que vous avez mis dans la deuxième catégorie, c'est-à-dire « **Assez important** »?

f) Qu'en est-il de ceux que vous avez placés dans la catégorie « **Moins important** »? Quelles sont les principales idées ou conceptions qui vous ont amené à choisir ces critères particuliers?

Sondez les questions suivants, en cas de nécessité :

3. ***Les opinions et les souhaits exprimés par l'enfant***

   Dans quelles situations ou circonstances pensez-vous qu'il serait approprié ou non approprié de tenir compte des opinions de l'enfant?

   Quelles lignes directrices proposeriez-vous qu'on prenne en considération?

9. ***Les antécédents de violence familiale attestés***

   Qu'avez-vous interprété ou compris du mot « attesté »? Demandez si cela évoque un casier judiciaire, une condamnation ou autre chose.

   Qu'avez-vous interprété ou compris du mot « violence »? Selon vous, est-ce qu'il comprend la violence physique seulement? Est-ce qu'il comprend la violence psychologique?

   Êtes-vous en accord ou en désaccord avec cette conception? Pourquoi? Pourquoi pas?

10. ***Veiller à ce qu'il n'y ait pas de préférence fondée sur le sexe à l'égard de l'un ou l'autre des parents***

    Certaines personnes ont dit que ce critère particulier concerne davantage les parents que l'enfant. Êtes-vous en accord ou en désaccord avec cet énoncé et pourquoi?

    Cet élément devrait-il être inclus dans une liste du « meilleur intérêt de l'enfant »?

g) Indépendamment de la nature des critères qui seront sélectionnés au bout du compte, pensez-vous qu'il serait utile ou inutile d'inclure une telle liste pour les juges, qui pourraient s'en servir dans leurs décisions au sujet de ces questions? Pourquoi? Pourquoi pas?

REMERCIEZ LES PARTICIPANTS POUR LE TEMPS QU'ILS VOUS ONT CONSACRÉ.

ANNEXE C : ARRANGEMENTS PARENTAUX À L'ISSUE D'UNE SÉPARATION OU D'UN DIVORCE

À l'issue d'un divorce ou d'une séparation, les parents continuent d'être des parents et d'avoir des responsabilités envers leurs enfants. On constate diverses opinions dans la population au sujet des arrangements parentaux.

Les paragraphes suivants illustrent différentes approches susceptibles d'être utilisées pour déterminer les arrangements parentaux.

APPROCHE 1 (Approche actuellement utilisée au Canada)

Selon la *Loi sur le divorce*, le parent qui a la «**garde**» d'un enfant est responsable des soins et de l'éducation de celui-ci. Dans le cas d'une ordonnance de garde exclusive, l'ordonnance la plus souvent rendue, le parent gardien est responsable de loger l'enfant et de prendre les décisions ayant trait à l'éducation et à la santé sans la participation de l'autre parent.

Le parent ayant un «**accès**» possède des «droits de visite» et le droit de s'enquérir et de recevoir des informations au sujet de la santé, de l'éducation et du bien-être de l'enfant.

Les tribunaux peuvent également prononcer une ordonnance de **garde conjointe**, mais il s'agit d'une exception. Dans ce type d'arrangement, les deux parents participent aux décisions concernant l'enfant. Les tribunaux ne prononcent une ordonnance de garde conjointe que lorsque les parents s'entendent suffisamment bien pour prendre conjointement ces décisions importantes.

APPROCHE 2

Selon l'approche 2, même après le divorce ou la séparation, chaque parent continue d'exercer tous les devoirs, les pouvoirs, les responsabilités et l'autorité dont jouissent tous les parents. Les deux parents partagent en toute égalité, ou presque, les droits et les responsabilités en matière d'éducation des enfants. L'enfant habite avec chaque parent pendant une période de temps égale ou presque, et les deux parents ont également le pouvoir de prendre des décisions au sujet de l'enfant. Un parent ne peut prendre une décision importante concernant l'enfant sans le consentement de l'autre parent. On ne fait appel aux tribunaux qu'en dernier ressort pour trancher les différends qui ne peuvent être réglés par les parents.

APPROCHE 3

Selon l'approche 3, même après le divorce ou la séparation, chaque parent continue d'exercer tous les devoirs, les pouvoirs, les responsabilités et l'autorité dont jouissent tous les parents. Toutefois, cela ne signifie pas que les arrangements concernant le logement de l'enfant ou le pouvoir de prendre des décisions doivent être partagés également entre les parents. Différentes responsabilités parentales sont déterminées et elles sont partagées entre les deux parents de façon flexible.

Les parents pourraient se partager également les responsabilités lorsqu'il est possible et opportun de le faire. Les responsabilités parentales peuvent aussi être partagées d'une autre façon entre les

parents ou être confiées en exclusivité à l'un des parents si cette approche respecte davantage les besoins de l'enfant. Si les parents ne peuvent s'entendre sur le partage des responsabilités, ce partage sera effectué par les tribunaux.

Quelle est votre opinion sur ce sujet?

Laquelle des trois approches au sujet des arrangements en matière parentale devrait-on utiliser? **Veillez cocher une case.**

[ ] Approche 1
[ ] Approche 2
[ ] Approche 3
[ ] Pas certain(e)/ça dépend

Pourquoi avez-vous cocher cette case?

ANNEXE D : QUESTIONS : COMMENT LA LOI PEUT-ELLE DÉTERMINER CE QUI EST DANS LE « MEILLEUR INTÉRÊT DE L'ENFANT »?

Situation actuelle

À l'heure actuelle, la *Loi sur le divorce* prévoit que les juges doivent tenir compte du «meilleur intérêt des enfants» lorsqu'ils prennent des décisions au sujet des arrangements parentaux à l'issue du divorce. De plus, la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant prévoit que le meilleur intérêt de l'enfant est la principale considération dont il convient de tenir compte dans toutes les mesures prises concernant les enfants. Par conséquent, les juges peuvent décider avec qui les enfants vivront et qui prendra les décisions importantes au sujet de leur santé, de leur éducation, etc.

Toutefois, la *Loi sur le divorce* ne prévoit pas les critères sur lesquels les juges doivent faire reposer leurs décisions concernant ce qui est dans le meilleur intérêt de l'enfant.

Ce que nous vous demandons de faire

La page suivante donne une liste des critères sur lesquels les juges pourraient faire reposer leurs décisions. Veuillez tout d'abord lire la liste des critères applicables pour déterminer le «meilleur intérêt de l'enfant».

Ensuite, pourriez-vous nous indiquer quels devraient être, à votre avis, les critères :

1. *les plus importants* sur lesquels les juges pourraient faire reposer leurs décisions au sujet des arrangements parentaux

2. *assez importants*

3. *moins importants*, par rapport aux autres critères.

Vous devez placer ces 15 critères dans l'une des 3 catégories mentionnées ci-dessus, **et** ***vous devez placer 5 critères dans chacune des catégories.***

CRITÈRES APPLICABLES POUR DÉTERMINER LE « *MEILLEUR INTÉRÊT DE L'ENFANT* »

Mettre un « X » dans la colonne appropriée pour chaque critère, selon l'importance qu'il y a lieu d'accorder à ce critère, à votre avis.

Numéro	CRITÈRE	PLUS important	ASSEZ important	MOINS important
1.	L'occasion pour l'enfant de maintenir une relation solide et stable avec les deux parents	[ ]	[ ]	[ ]
2.	L'occasion pour l'enfant de maintenir une relation solide et stable avec les autres membres de sa famille	[ ]	[ ]	[ ]
3.	L'opinion et les souhaits exprimés par l'enfant	[ ]	[ ]	[ ]
4.	La capacité du ou des parents de guider l'enfant, de lui donner une éducation et de combler ses besoins fondamentaux et ses autres besoins spéciaux	[ ]	[ ]	[ ]
5.	Les antécédents culturels et religieux de l'enfant	[ ]	[ ]	[ ]
6.	La capacité des parents de collaborer et de communiquer au sujet des questions importantes ayant trait à l'enfant	[ ]	[ ]	[ ]
7.	La capacité de l'enfant de s'adapter aux nouveaux arrangements parentaux	[ ]	[ ]	[ ]
8.	La volonté de chaque parent de favoriser une relation étroite entre l'enfant et l'autre parent	[ ]	[ ]	[ ]
9.	Des antécédents prouvés de violence familiale	[ ]	[ ]	[ ]
10.	Veiller à ce qu'il n'y ait aucune préférence pour l'un des parents en raison de son sexe	[ ]	[ ]	[ ]
11.	La qualité de la relation entre l'enfant et le ou les parents	[ ]	[ ]	[ ]
12.	Les ententes qui favorisent la croissance émotionnelle de l'enfant, sa santé, sa stabilité et ses soins physiques à chaque étape de son développement	[ ]	[ ]	[ ]
13.	Protéger l'enfant des conflits constants entre ses parents	[ ]	[ ]	[ ]
14.	La personnalité, le caractère et les besoins émotionnels de l'enfant	[ ]	[ ]	[ ]
15.	Le rôle de dispensateur de soins exercé par chaque parent avant l'éclatement de la famille	[ ]	[ ]	[ ]

Veuillez donner les raisons pour lesquelles vous avez choisi ces cinq critères comme étant les critères les « *plus important* ».

Critère numéro (Écrivez le numéro ci-après)	**COMMENTAIRES : Pourquoi le « *plus important* »?**
_____ #	_____
_____ #	_____
_____ #	_____
_____ #	_____
_____ #	_____